

EYB2017DRA44

Droit administratif, 7e édition, 2017

Patrice GARANT
Introduction

Indexation

Administratif ; contrôle judiciaire ; justice naturelle ; droit d'être entendu

La règle *audi alteram partem* est la première de ces règles issues des principes de justice naturelle ou fondamentale. Son importance est telle qu'on doit la considérer comme la règle d'or du Droit administratif. Cette maxime latine traduite en anglais par l'expression *right to be heard* ou *right to adequate notice and opportunity to be heard* et en français par « droit d'être entendu » ne peut être définie de façon concise ; c'est par l'analyse de ses modalités d'application qu'on peut en scruter le contenu et la portée. Mais quand doit-elle être appliquée ?

Nous avons vu en traitant de la qualification des actes, au Chapitre III, que la règle s'applique lorsqu'un tribunal ou organisme exerce une fonction quasi judiciaire, mais elle est susceptible de s'appliquer à certains actes administratifs, sous le vocable d'équité procédurale. La Cour suprême depuis l'arrêt *Coopers-Lybrand* atténue considérablement la distinction entre ce qui est quasi judiciaire et ce qui est administratif pour parler d'un *continuum* ou un spectre ou un éventail de situations dans lesquelles l'administré est variablement affecté¹⁸⁵. Depuis l'avènement de la nouvelle justice naturelle, il y a une vingtaine d'années, l'équité exige que l'administré concerné bénéficie, à un degré moindre, d'une protection analogue à celle que procure la règle *audi alteram partem* devant les tribunaux. La Cour suprême l'a rappelé ainsi

[...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. La distinction entre elles s'estompe donc lorsqu'on approche du bas de l'échelle dans le cas de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et du haut de l'échelle dans le cas de tribunaux administratifs ou exécutifs. C'est pourquoi on ne détermine plus maintenant le contenu des règles à suivre par un tribunal en essayant de le ranger dans la catégorie de tribunal judiciaire, quasi judiciaire, administratif ou exécutif. Au contraire, on décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question.¹⁸⁶

Le juge en chef Dickson aura cette formule frappante : « on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont l'intensité variera selon sa situation dans le spectre administratif »¹⁸⁷.

Comment alors cette règle doit-elle être appliquée ? Les diverses modalités d'application sont formulées par la jurisprudence. De façon générale, l'administré a un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. En d'autres termes, la règle « sous-tend par ailleurs le droit de se défendre pleinement et donc celui de savoir ce contre quoi l'on doit se défendre »¹⁸⁸. À cette exigence minimum s'ajoutent d'autres exigences qui n'ont

qu'un caractère relatif, c'est-à-dire qui s'imposent selon les circonstances, tels le droit à une audience formelle, le droit de produire des preuves testimoniales ou autres, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au contre-interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins, le droit à la connaissance du dossier entre les mains du tribunal, à la communication de la preuve, le droit à l'ajournement, etc.

[185.](#) *M.R.N. c. Coopers and Lybrand*, *supra*, note 33.

[186.](#) *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100, p. 896 ; *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, *supra*, note 60 : « varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu ».

[187.](#) *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, *supra*, note 98, p. 608.

[188.](#) *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF – CSN c. Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793, [EYB 2013-221509](#), par. 40.

EYB2017DRA46

Droit administratif, 7e édition, 2017

Patrice GARANT

L'obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens

Indexation

Administratif ; contrôle judiciaire ; justice naturelle ; droit d'être entendu ; preuve

TABLE DES MATIÈRES

- A. Le droit à une audience ou à l'équivalent
- B. La preuve
- C. La connaissance d'office et l'expertise particulière du tribunal
- D. La question des preuves indirectes et du oui-dire
- E. Audition de la preuve et collégialité
- F. Les sources du droit de la preuve
- G. La langue de la justice administrative
- H. L'enregistrement de la preuve
- I. La preuve et le contenu de la décision

Avoir l'occasion de se faire entendre, cela signifie essentiellement, suivant l'expression même du juge Pigeon de la Cour suprême, avoir « le droit de faire valoir ses moyens »²⁵². Suivant la jurisprudence, l'administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou son point de vue, quelle que soit la méthode utilisée ; un tribunal quasi judiciaire de même qu'une autorité administrative doit ainsi prendre connaissance des prétentions et arguments de l'administré avant de rendre une décision²⁵³. Si par contre le juge offre à une partie de l'entendre sur une question et que celle-ci refuse, elle ne pourra subséquemment prétendre qu'il y a eu violation de la règle²⁵⁴.

A. Le droit à une audience ou à l'équivalent

Le droit au bénéfice de la règle *audi alteram partem* appartient à toute personne intéressée dans un litige ou une affaire. Lorsque la loi spécifie les personnes ayant le droit à une audition, le tribunal se doit d'entendre celles qui prétendent entrer dans cette définition ne fut-ce que pour vérifier si elles peuvent bénéficier de ce droit²⁵⁵ ; les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet²⁵⁶, « de façon aussi complète et équitable que

possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire »²⁵⁷. À l'inverse, lorsque la loi prévoit expressément qu'une personne n'est pas une partie intéressée, celle-ci ne peut invoquer la violation de la règle en raison de son exclusion de l'audience²⁵⁸.

Un tribunal qui refuse l'intervention d'un tiers vraiment intéressé viole la règle²⁵⁹. Est intéressé celui dont les intérêts sont véritablement affectés par la décision du tribunal²⁶⁰. Dans le cas d'une demande de permis devant un tribunal administratif, la Cour fédérale décidait, en 1974, que : « Quiconque peut démontrer avoir un intérêt supérieur à celui du public en général dans une affaire soumise à l'Office [national de l'énergie] doit avoir le droit de participer aux auditions »²⁶¹. Ainsi, la Cour d'appel fédérale décidait qu'on aurait dû accorder la requête d'un intervenant afin que ce dernier devienne partie à l'instance et qu'il bénéficie dès lors du droit de se faire entendre et d'être avisé de toute audience²⁶², bien qu'un tel intervenant puisse toujours présenter ses objections sans être particulièrement avisé²⁶³.

Lorsque la loi pose une condition à l'intervention, l'administré doit remplir cette condition pour pouvoir se faire entendre²⁶⁴. De plus, la personne qui désire intervenir doit le faire à temps. Ce n'est pas au tribunal de prendre la décision à sa place. L'administré qui n'intervient pas pendant l'instance ne peut remédier à son défaut par une requête en révision²⁶⁵.

L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue²⁶⁶, ou si elle estime que le tribunal possède tous les éléments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle²⁶⁷. Même si la Cour suprême est très ferme sur ce point et qu'elle insiste sur le fait qu'il appartient au tribunal quasi judiciaire d'accorder ou non une audience suivant les circonstances, cela n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, l'audience formelle puisse s'imposer²⁶⁸.

On pourrait penser que les exigences de la justice fondamentale sous l'article 7 de la Charte sont plus élevées, mais la juge Wilson, dans l'arrêt *Singh*, nous dit bien qu'encore là ce seront les circonstances qui requerront la tenue ou non d'une audience formelle. L'atteinte au droit à la vie, à la sécurité ou à la liberté peut comporter un élément de gravité qui exige l'audience formelle ou *viva voce*, notamment lorsqu'une question de crédibilité est en jeu :

Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition.²⁶⁹

De façon générale, en justice civile comme en justice administrative, un véritable débat contradictoire implique de pouvoir répondre, rectifier ou contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à son point de vue ou à ses prétentions, ce qui inclut, le droit de vérifier la crédibilité des témoins et la véracité de leurs allégations²⁷⁰. Toutefois, en matière purement administrative, l'équité procédurale est moins exigeante quant à la nécessité d'une audience ou d'une rencontre formelle. Les cours se préoccupent beaucoup de ne pas entraver le fonctionnement efficace des organismes administratifs. L'audition écrite ou *paper hearing* a souvent été jugée suffisante pour respecter l'équité procédurale²⁷¹. La Cour suprême adopta cette approche dans l'arrêt *Knight*. Elle conclut qu'une « audition structurée » n'était pas nécessaire. En effet, selon la Cour, les parties avaient déjà présenté tous leurs arguments. Imposer une nouvelle audition se serait avéré inutile dans les circonstances²⁷². Dans d'autres affaires, la

Cour suprême trancha dans le même sens en concluant que l'audience formelle n'était pas nécessaire ; des représentations écrites suffisaient pour que les parties aient un traitement équitable²⁷³.

L'équité procédurale en matière administrative n'exige pas un processus contradictoire lorsque la loi confère à une autorité publique un pouvoir discrétionnaire, comme par exemple, de distribuer des subventions²⁷⁴. L'organisme subventionnaire est libre de déterminer la procédure et la consultation d'experts est normale ; il peut même refuser de divulguer les appréciations reçues de ces experts. La Cour fédérale estime qu'il s'agit là « d'une pratique légitime » surtout lorsque l'organisme « s'en remet à des pairs professionnels dans ses appréciations »²⁷⁵. La situation est analogue lorsqu'une autorité administrative a l'obligation de consulter d'autres instances ou des groupes de citoyens. La Cour suprême a rejeté l'idée que le processus décisionnel des commissions scolaires « participe de la nature d'une audition judiciaire » ; cependant une telle autorité agirait « d'une manière fondamentalement injuste en omettant d'examiner les faits ou de prendre en considération équitablement les arguments » des citoyens concernés²⁷⁶. La consultation n'implique pas un débat entre les autorités et les porte-parole des citoyens, mais il importe que ces derniers puissent faire valoir leur position par écrit ou oralement²⁷⁷. La consultation doit être adéquate et réelle sur les sujets sur lesquels les administrés ont intérêt à se prononcer²⁷⁸.

Avoir l'occasion de faire valoir ses moyens n'implique cependant pas nécessairement le droit de choisir la personne qui entendra les représentations. Dans une affaire, l'ancienne directrice générale d'une société d'État reprochait au ministre de ne pas l'avoir reçue et de ne pas lui avoir permis de s'expliquer directement devant lui avant que celui-ci recommande au gouvernement de mettre fin à son contrat pour malversation. Lorsque l'affaire a éclaté, le ministre s'est informé de la marche à suivre auprès du Secrétariat aux emplois supérieurs du Conseil exécutif. Les communications ont par la suite été assurées par le Secrétariat. L'ex-directrice a eu l'occasion de donner sa version des faits. La Cour supérieure a conclu que le principe d'équité procédurale avait été respecté. Le devoir d'écoute du décideur peut être exercé par la voie hiérarchique. Le ministre n'avait pas à donner une entrevue personnelle²⁷⁹.

Par ailleurs, la Cour fédérale affirma qu'un détenu avait le droit d'être présent physiquement pendant l'audition sur la révocation de sa libération conditionnelle, même s'il ne s'agit pas strictement d'un processus quasi judiciaire. Le juge Strayer va même jusqu'à affirmer que ce droit est garanti par l'article 7 de la Charte²⁸⁰. En matière de transfert carcéral, la Cour fédérale jugeait que si la comparution en personne n'est pas obligatoire dans tous les cas, l'équité procédurale exige que, chaque fois que la procédure ne constitue pas une contrainte excessive pour l'administration du système correctionnel, le détenu soit autorisé à présenter des observations lorsqu'une décision met en cause ses droits, ses intérêts ou ses privilèges²⁸¹.

En matière disciplinaire, la jurisprudence tend à exiger qu'un tribunal tienne une audience formelle notamment pour permettre le contre-interrogatoire des témoins du poursuivant²⁸². De façon générale, lorsque des droits professionnels sont en cause, la tendance est à considérer que les parties affectées ont droit à une audience formelle²⁸³.

La Cour suprême a également affirmé qu'une audience serait nécessaire dans le cas où une autorité fonderait sa décision sur un nouvel argument, surtout si cet argument a été établi en réunion plénière des membres du tribunal administratif sans la présence des parties. Les parties ont le droit d'être informées et de répliquer à cette nouvelle position :

Il faut aviser les parties de tout nouveau moyen à propos duquel elles n'ont pas soumis de plaidoiries. Dans un tel cas, il faut accorder aux parties une possibilité raisonnable de répliquer et la convocation d'une audience supplémentaire peut se révéler appropriée.²⁸⁴

Il reste toutefois difficile d'établir une ligne de démarcation nette entre les différentes circonstances donnant droit ou non à une audience formelle. Beaucoup de facteurs entrent en jeu et rendent la tâche des tribunaux et organismes administratifs délicate. Dans notre 5^e édition, nous écrivions que « Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* est venue modifier à certains égards la common law. [...]. L'expression “audition publique” implique nécessairement, à notre avis, une audition formelle »²⁸⁵. Nous ajoutons cependant que : « Les tribunaux administratifs québécois sont encore régis par la jurisprudence traditionnelle et n'ont pas à procéder toujours par audience formelle lorsqu'une procédure écrite permet aux parties de faire adéquatement valoir leurs moyens »²⁸⁶.

Des recherches plus poussées nous ont révélé que la situation est plus complexe.

Rappelons que notre droit public ou administratif prend sa source dans la common law qui continue d'avoir un rôle très important malgré l'avènement de Chartes constitutionnelle ou semi constitutionnelle ou de législations contemporaines plus élaborées. Et sauf dans la mesure où il est clair et non ambigu qu'elles ont été conçues à cette fin, les lois n'ont pas pour effet de modifier la common law ou quelque principe de droit bien établi²⁸⁷.

L'article 23 de la Charte consacre ou confirme les principes de justice naturelle que la common law a développés et qui comprennent la règle *audi alteram partem*. Cette règle a fait l'objet d'une formulation classique par la Cour suprême vers les années 1970. Elle signifie le droit pour un administré ou un justiciable de se faire entendre, « de faire valoir ses moyens » selon l'expression du juge Pigeon dans le célèbre arrêt *Komo Construction*²⁸⁸. Mais est-ce nécessairement lors d'une audience formelle ou *viva voce* ou structurée devant un tribunal ? Dans quelles circonstances une audience formelle doit-elle être accordée ou peut-elle être refusée, ou tout simplement ignorée ?

Dans *Canadian Ingersoll Rand*, la Cour suprême décidait que la Commission des relations du travail avait eu raison de refuser l'audience formelle parce qu'elle s'estimait suffisamment informée par les plaidoiries écrites, parce que le requérant n'avait pas préalablement exigé d'audience formelle et parce qu'elle était tenue de faire diligence dans l'intérêt général. Elle s'exprimait ainsi :

[...] rien dans les circonstances particulières à l'espèce ne permet d'affirmer que la Commission devait nécessairement juger que la compagnie intimée ne pouvait faire valoir les deux points soulevés par elle [...] sans la tenue impérative d'une audition.²⁸⁹

Dans *Komo Construction*, où le justiciable avait produit à la Commission des relations du travail une contestation écrite, la Cour suprême décida que : « [...] en face d'une contestation qui soulève uniquement un moyen de droit, la Commission n'abusa pas de sa discrétion en décidant qu'elle n'avait pas besoin d'en entendre davantage avant de rendre sa décision »²⁹⁰.

Il faut rappeler qu'à cette époque le *Code du travail* prévoyait que la Commission accorde l'accréditation « après enquête » (art. 28) ; et l'article 109 prévoyait que « les séances d'enquête et d'audition sont publiques ». La Cour ajoute néanmoins ceci :

Comme cette Cour l'a décidé dans *Forest Industrial Relations Ltd. c. International Union of Operating Engineers* (1962 CanLII 35 (S.C.C.)), une Commission n'est pas obligée d'accorder une audition sur toutes les prétentions soulevées dans une affaire dont elle est saisie. Lorsqu'elle a eu un

exposé qu'elle juge suffisant, elle a le pouvoir de statuer sans plus tarder. Il ne faut pas oublier que la Commission exerce sa juridiction dans une matière où généralement tout retard est susceptible de causer un préjudice grave et irrémédiable. Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure.²⁹¹

Pour la Cour suprême, l'enquête ou l'audition demeurent publiques même si le tribunal ne reçoit que des plaidoiries écrites. En l'espèce, la plaidoirie écrite se justifiait parce qu'il s'agissait de pures questions de droit.

Dans *Hoffman-La Roche*, la Cour suprême insista sur le fait que l'administré avait eu la possibilité de présenter sa cause par écrit et que le Commissaire aux brevets avait eu raison de refuser une audience malgré une demande expresse à cet effet²⁹². Dans un autre arrêt de 1989, la Cour suprême se dit en accord avec les propos du célèbre Lord Denning dans l'arrêt *Selvarajan*²⁹³ :

La règle fondamentale est que, dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. Cependant, l'organisme enquêteur est maître de sa propre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il tienne une audition. Tout peut se faire par écrit. Il n'est pas tenu de permettre la présence d'avocats.²⁹⁴

La caractéristique principale de la règle *audi alteram partem* en common law est la souplesse ; la Cour suprême l'énonce ainsi : « [...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher »²⁹⁵. Le juge en chef Dickson aura cette formule frappante : « [...] on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont l'intensité variera selon sa situation dans le spectre administratif »²⁹⁶. Dans *Re Therrien*, en 2001, la Cour écrit : « La nature et la portée de cette obligation peut varier en fonction du contexte particulier et des différentes réalités auxquelles l'organisme administratif est confronté ainsi que de la nature des litiges qu'il est appelé à trancher »²⁹⁷.

Au fédéral, l'article 2, alinéa e) de la *Déclaration canadienne des droits* ne parle que « d'audition impartiale » ou « *fair hearing* ». Six juges de la Cour suprême se sont penchés sur la portée de ce texte dans l'arrêt *Singh*. La question qui se posait à la Cour était la suivante : la procédure imposée par la *Loi sur l'immigration de 1976* qui n'impliquait pas la tenue d'une audience formelle empêche-t-elle les demandeurs d'asile de revendiquer le statut de réfugié et de faire valoir leurs droits ? La juge Wilson prend bien soin d'affirmer que la justice fondamentale n'exige pas une audience formelle dans tous les cas, cela dépendra de la nature des droits en cause et de la gravité des conséquences pour les administrés, mais ajoute : « Je suis disposé à accepter, pour les fins de l'espèce, que des observations écrites peuvent être un substitut adéquat à une audition dans des circonstances appropriées »²⁹⁸. Toutefois, la Cour ajoute que « lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause » alors le tribunal devra tenir une audience orale²⁹⁹.

Qu'arrive-t-il quand une loi particulière exige expressément la tenue d'une audience ou d'une audience publique ? En 1994, la Cour suprême était saisie d'une affaire dans laquelle quatre pétrolières reprochaient à l'Office des Hydrocarbures de ne pas avoir tenu d'audience avant de prendre une décision affectant leurs droits. L'article 124 de la Loi prévoyait que le requérant « peut demander la

tenue d'une audience » et à cette audience « produire des documents et faire entendre des témoins » (L.C. 1981, ch. 3). Une telle audience n'a pas été accordée en l'espèce, ce que condamna la Cour suprême, mais ajouta : « je n'irai pas jusqu'à prétendre que Mobil Oil ne méritait pas une audience complète qui aurait pu avoir lieu par écrit, relativement à son interprétation nouvelle »³⁰⁰. La Cour ajoute également : « si un échange complet avait eu lieu à cet égard, rien d'autre n'aurait été nécessaire. Selon toute vraisemblance, un échange complet aurait pu avoir lieu par correspondance entre l'Office et Mobil Oil »³⁰¹. Suivant la Cour, une audience complète ou « full hearing » peut donc avoir lieu par écrit quand la Loi prescrit la tenue d'une audience même si cette loi prévoit la possibilité de produire des témoignages.

En 1974, dans l'affaire *Dow Chemicals*, l'Office national de l'Énergie avait décidé qu'en audience publique elle n'accepterait que des représentations écrites³⁰². La Cour fédérale interpréta l'expression « les auditions de l'Office doivent être publiques » de l'article 20 de la Loi à la lumière de *Règles de pratique et de procédure de l'Office*. Elle tint compte aussi d'autres dispositions de la Loi notamment de l'article 10 qui qualifie l'Office de « cour d'archives » et lui confère les pouvoirs d'une cour supérieure pour l'assignation des témoins. Même si l'Office n'est pas saisi de véritables litiges, la Cour écrit :

Parce que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a accordé à l'Office les attributs d'une cour et parce que la Loi et les règlements envisagent la panoplie d'une audition à caractère pleinement contradictoire, il s'ensuit que l'article 20 de la Loi doit avoir accordé au mot « audition » le même sens qu'il a dans une cour de justice. En ce sens, une « audition » de l'Office est analogue à un « procès » devant une cour de justice et a la même signification.³⁰³

Cependant, la Cour ajouta que lorsque le mot « audition » est utilisé dans un texte législatif, il signifie presque toujours une audition où l'on présente une preuve et une argumentation orales mais, « il peut y avoir des exceptions où des plaidoiries écrites peuvent suffire »³⁰⁴.

Dans d'autres arrêts, la Cour d'appel fédérale³⁰⁵ et la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard³⁰⁶ ont aussi considéré que l'usage du terme « audition » ou « audition publique » ou « audition complète » est synonyme d'audience formelle. Mais, contrairement à ce que semble affirmer la Cour fédérale dans l'arrêt de 1974, de même que la Cour d'appel fédérale en 1976 et 1986 et la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard en 1992, nous estimons que la tendance dominante de la jurisprudence n'est pas de considérer que l'usage du terme « audition » ou « audition publique » ou « audition complète » soit, dans le cas des tribunaux administratifs, nécessairement synonyme d'audition orale ou formelle ou de procès comme devant une cour de justice.

Du côté de la doctrine, dans *Les tribunaux administratifs au Canada*, le professeur Yves Ouellette écrit que « bien évidemment les concepts d'audience, d'audition ou d'entrevue dans les textes doivent être interprétés dans chaque contexte particulier »³⁰⁷. Il écrit « qu'il serait risqué de tenter, dans l'abstrait, d'énumérer les éléments d'une audience véritable »³⁰⁸. Il ajoute ceci à propos de la présence des parties à une audition orale : « dans le cas d'un tribunal autre que disciplinaire, et notamment un tribunal économique, cette exigence pourrait être modulée à la baisse selon l'interprétation à donner aux textes et les circonstances »³⁰⁹. Enfin, il indique bien que l'audience véritable, dans le cas d'un tribunal administratif, maître de sa procédure, peut être différente de celle d'une cour traditionnelle ; il mentionne notamment que « l'audience informelle sur pièce (*paper hearing*) » peut satisfaire aux exigences de l'audience véritable³¹⁰.

Lorsqu'un texte d'une loi particulière ou de règlement prescrit expressément qu'une audience formelle

doit être tenue, une certaine jurisprudence est à l'effet que le tribunal doit s'y conformer strictement³¹¹. À l'inverse, si la loi confère expressément au tribunal le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y aura ou non audience, la jurisprudence a tendance à respecter cette discrétion à moins qu'il y ait un abus flagrant³¹². Lorsque les parties renoncent à une audience formelle et conviennent d'une procédure allégée, on ne peut reprocher au tribunal de s'en tenir à cette procédure à moins d'un changement important dans le déroulement de l'affaire³¹³. Lorsqu'un texte prévoit expressément que la procédure sera écrite, sans prescrire une audience formelle, les cours respecteront la volonté du législateur ou des auteurs de ce texte³¹⁴.

L'administré concerné a normalement le droit d'être présent devant le tribunal lorsque celui-ci tient une audience formelle : le tribunal ne peut l'exclure que pour des raisons graves³¹⁵. Le justiciable peut décider de ne pas se présenter, mais, en s'absentant de l'audience parce qu'il présente une suggestion commune avec la partie adverse, il ne peut se plaindre des conséquences du risque qu'il a pris. Le décideur ne viole pas la règle *audi alteram partem* s'il choisit plutôt de prendre la cause en délibéré sans avertir l'administré puisque ce dernier savait ou devait savoir que le tribunal n'était pas lié par la recommandation des parties³¹⁶. Il a aussi été reconnu que lorsqu'un tribunal envisage de prendre une décision hors la présence des parties, sur une question controversée, ces parties ont droit d'être présentes³¹⁷.

Un texte comme l'article 48, alinéa 2 de la *Loi sur le service canadien de renseignements de sécurité* prescrit que si une question de sécurité nationale se soulève : « [...] nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au comité, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet ». Ce texte a été jugé valide au regard de la Charte³¹⁸. Cependant, le Comité doit néanmoins se conformer à la justice fondamentale de l'article 7 et porter à la connaissance de l'administré en instance de déportation la teneur et la provenance de l'information communiquée *in camera* ; il doit aussi lui offrir la possibilité de se faire entendre³¹⁹.

Lorsqu'une autorité administrative procède par voie d'entrevue ou de rencontre, l'administré a droit normalement d'être présent, mais les circonstances pourront justifier que l'on procède en son absence³²⁰. Il n'est pas nécessaire que l'administré soit présent lors de l'audition de témoins devant une autorité administrative, pourvu qu'on lui communique le contenu de ces témoignages pour qu'il puisse avoir la possibilité réelle et effective de répondre aux allégations faites à son sujet³²¹. L'autorité administrative n'a pas à inviter l'administré à assister à la présentation que son avocat lui fait avant le début de l'audition des arguments ; cette rencontre préliminaire peut se situer dans la continuation de services juridiques et non être perçue comme une violation de la règle *audi alteram partem*³²².

B. La preuve

L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation³²³. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du Droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires³²⁴.

Si le tribunal administratif est maître de sa procédure, cela doit se concilier avec les principes de justice naturelle, comme le reconnaissait la Cour suprême dans l'arrêt *Larocque* :

Mais le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux

administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle.³²⁵

Il appartient normalement au justiciable de faire sa preuve, d'en démontrer la pertinence et la valeur probante.

Pour pouvoir invoquer avec succès une violation de la règle *audi alteram partem*, l'administré a, pour sa part, l'obligation d'être sans reproche dans la production de sa propre preuve. Ainsi, un administré est non avenu à demander l'annulation d'une décision, au motif que le tribunal n'a pas tenu compte des reçus qu'il lui avait transmis par télécopieur trois ans après que la SAAQ eut constaté pour la première fois l'absence de suivi médical et cinq jours avant l'audience devant le TAQ, sans autre commentaire. Il ne pouvait non plus reprocher au TAQ de ne pas avoir ordonné un supplément d'enquête s'il n'était pas satisfait de la valeur probante des reçus. Il appartenait au requérant de présenter ses arguments visant leur valeur probante³²⁶.

De plus, l'administré doit compléter son dossier dans les délais ; autrement, il s'expose à ce que des documents soient refusés par l'instance décisionnelle³²⁷.

En principe, le tribunal doit admettre toute preuve pertinente ; sinon il y a violation de la justice naturelle³²⁸. Suivant la Cour d'appel, « il est nécessaire d'établir qu'un tel rejet aurait eu un impact réel sur l'équité du procès »³²⁹. Rappelons ce que dit la Cour suprême dans l'arrêt *Larocque* :

Je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs.³³⁰

La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Larocque* allait un peu dans le même sens. Ainsi, la Cour d'appel fédérale a déclaré que le refus de présenter une preuve cruciale au litige opposé à l'appelant par la Commission d'appel de l'immigration constitue une violation de l'article 2(e) de la Déclaration canadienne. Le témoignage de l'épouse était essentiel à la réussite de la demande de résidence permanente pour celle-ci³³¹. D'autres arrêts confirment cette tendance³³².

Ce devoir que la jurisprudence impose à un tribunal saisi d'une affaire est le prolongement et la conséquence logique de la règle précédente. Un tribunal a l'obligation de recevoir toute preuve pertinente comme l'énonce la Cour suprême : « Les tribunaux administratifs ont une grande marge de manoeuvre en ce qui a trait à l'admissibilité de la preuve, mais il n'en demeure pas moins que celle-ci doit être pertinente et appropriée »³³³. La Cour soutenait en 1982 que : « Le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration »³³⁴. C'est ce que la Cour suprême confirmera dans le célèbre arrêt *Larocque* en 1993³³⁵.

Le tribunal, étant maître de sa procédure, a lui-même le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice³³⁶. Mais une preuve admissible ou recevable doit néanmoins être pertinente. La pertinence signifie qu'un élément de preuve peut être relié directement ou indirectement à l'objet en litige, à un fait ou une question en litige et permettre de faire progresser l'enquête. Cet élément doit être de nature à établir ou à rendre probable l'existence ou l'inexistence des faits ou situations qui doivent être prouvés³³⁷. La Cour d'appel écrivait récemment : « En droit administratif comme en droit civil, la règle d'or relativement à l'admissibilité d'une preuve est la pertinence »³³⁸.

L'évaluation d'un élément de preuve quant à sa pertinence appartient évidemment au tribunal qui prend en considération la compétence que lui attribue la loi, l'objet du litige ainsi que les pouvoirs de redressement ou de réparation prévus par la loi. Au Québec, le Code civil est plus concis : « la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens » (art. 2857). Le refus de recevoir une preuve vraiment pertinente constitue une violation de la justice naturelle : « Bien que les tribunaux administratifs jouissent de flexibilité quant aux règles de preuve et de procédure, ils ne sont évidemment pas dispensés de respecter les principes de justice naturelle »³³⁹.

Il n'y a pas de définition précise de la pertinence, de telle sorte qu'elle est quelquefois confondue avec la valeur probante. La non-pertinence concerne des faits qui n'ont pas de rapport véritable avec le litige : ils sont susceptibles de créer de la confusion, d'éterniser le débat ou de porter inutilement préjudice à l'adversaire. C'est ce que certains appellent la pertinence logique, alors que l'insuffisance de valeur probante sera qualifiée de pertinence juridique. Nous préférons ne parler de pertinence que dans le cas où le tribunal exclut une preuve sans intérêt pour le litige. Toutefois, même la Cour suprême rapproche les deux concepts : selon le juge Sopinka, la pertinence concerne « tous les faits qui ont logiquement une valeur probante en regard de la question en litige »³⁴⁰. Selon Yves Ouellette :

Pour être considéré comme pertinent, un élément de preuve doit être relié directement ou indirectement à un fait d'un litige ou d'un débat et permettre de faire progresser l'enquête ; il faut aussi que cet élément de preuve soit de nature à établir ou à rendre probable l'existence ou l'inexistence de ce fait.³⁴¹

C'est sous l'angle de la pertinence que se pose la question de la preuve de faits similaires pouvant constituer une preuve indirecte de l'état d'un lieu ou d'une situation. C'est sous le même angle que se pose la question des preuves de caractère ou de réputation pour attaquer la crédibilité d'un témoin, par exemple. La preuve de la mauvaise réputation d'un témoin est admissible lorsqu'elle est reliée à sa crédibilité, même si elle n'a aucun rapport avec les faits litigieux. La jurisprudence tend à admettre la preuve d'actes similaires pour expliquer l'intention ou le but poursuivi, lorsque ceux-ci sont des éléments du fait litigieux³⁴².

C'est aussi sous l'angle de la pertinence que se pose la réception de la preuve d'actes postérieurs à un événement litigieux. Il se peut qu'un tribunal juge cette preuve pertinente à titre de preuve circonstancielle ou même comme preuve par présomption du fait litigieux.

Le refus d'une preuve qu'une partie prétend pertinente fait souvent l'objet de contestations. La Cour suprême a énoncé la règle à suivre dans l'arrêt *Larocque*. Certes le législateur a voulu attribuer une très large mesure d'autonomie à ce tribunal dans le règlement des litiges relevant de sa compétence ce qui justifie l'attitude de retenue dont font preuve les cours supérieures à l'égard des décisions de ces tribunaux administratifs³⁴³. La Cour suprême n'est « pas prête à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle ».

L'arbitre de grief est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs.³⁴⁴

Cependant selon la Cour, « [i]l pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle »³⁴⁵. Le refus de recevoir une preuve vraiment pertinente constitue une violation de la justice

naturelle. Les tribunaux administratifs jouissent de flexibilité quant aux règles de preuve et de procédure, mais ils ne sont évidemment pas dispensés de respecter les principes de justice naturelle³⁴⁶. Ainsi, une cour supérieure n'a pas à se demander si la décision du tribunal administratif sur ces questions est déraisonnable ou non.

Récemment certains se sont demandé si l'admissibilité d'une preuve relève de la justice naturelle ou de la gestion d'instance ? Si tel est le cas, ce type de gestion est soumis à la norme de la décision raisonnable selon l'arrêt *Dunsmuir*. Dans l'esprit des arrêts *Larocque* et *Dunsmuir*, la Cour d'appel écrit, en 2010, que « la production de preuve par les parties relève de l'équité procédurale du procès et du droit de chacun d'être entendu »³⁴⁷.

D'autres prétendent que l'admissibilité d'une preuve ne constitue pas une question de justice naturelle, mais bien une question relative à la gestion d'instance du tribunal. Si tel est le cas, ce type de gestion est soumis à la norme de la décision raisonnable. La Cour supérieure a récemment conclu que la norme de contrôle applicable à l'administration de la preuve par le tribunal administratif est celle de la décision raisonnable³⁴⁸. Il s'agit plutôt de l'exercice normal de sa compétence d'administration de la preuve selon des règles souples et peu formalistes. Ce tribunal est appelé à rendre des décisions sur la recevabilité de la preuve. Ce sont des questions de droit qui relèvent de sa compétence. C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition législative qui traite précisément de la question de la pertinence d'une preuve. Dans de telles circonstances, l'interprétation par le tribunal administratif de sa loi constitutive sera soumise à la norme de la décision raisonnable.

La question de la pertinence se pose très fréquemment devant les tribunaux administratifs³⁴⁹, même si l'on ne distingue pas toujours très bien entre pertinence et valeur probante.

Le tribunal administratif a le devoir de décider de la pertinence d'une preuve ; en refusant une preuve d'office ou sur objection de l'une des parties, il s'expose à voir sa décision ou son attitude remise en question devant une cour supérieure³⁵⁰. Ce n'est pas par exception préliminaire qu'un tribunal administratif doit répondre à une objection à la preuve fondée sur la règle *audi alteram partem* ; il doit se prononcer en statuant sur le fond et non par décision interlocutoire³⁵¹.

Il appartient au tribunal administratif de statuer lorsque, dans le cours de l'enquête, des objections sont soulevées sur la pertinence de tel ou tel élément de preuve. Il doit néanmoins le faire en respectant les principes de la justice naturelle qui veulent que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses moyens. Il s'agit là d'une exigence que chacune des parties peut revendiquer en temps opportun. Si le tribunal s'est donné des règles sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves, il doit normalement suivre ces règles³⁵².

Si le tribunal a refusé d'entendre une preuve pertinente ou déclaré non pertinent un élément de preuve important pour la solution du litige, il y a violation de la règle *audi alteram partem* et il n'y a pas lieu de spéculer sur la conséquence qu'une telle preuve aurait eue sur la décision si elle avait été admise ; dans *Larocque*, le juge en chef Lamer mentionne que : « l'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés »³⁵³.

Lorsque le tribunal a des doutes sur la pertinence d'une preuve ou si la partie adverse soulève une objection, la partie qui veut produire cette preuve doit en démontrer la pertinence³⁵⁴. En principe la détermination de la pertinence d'une preuve relève de la discrétion judiciaire³⁵⁵. Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre

une preuve non pertinente, qui pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale³⁵⁶. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre « sous réserve » les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage ; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle³⁵⁷.

Il est une catégorie d'objections qui ne devraient pas être prises sous réserve : il s'agit des objections portant sur la juridiction même du tribunal ; dans ce cas le tribunal ou l'arbitre de grief devrait statuer sur-le-champ ou ajourner afin de rendre une décision préliminaire. Toutefois, en droit strict, un tribunal inférieur peut toujours prendre une telle objection sous réserve et entendre une affaire au mérite, au risque de travailler inutilement si une cour supérieure donne raison à celui qui avait formulé l'objection.

Si l'une des parties ne s'objecte pas en temps opportun à l'admissibilité ou à la pertinence d'un élément de preuve, elle doit attendre le jugement ou le rapport final pour contester³⁵⁸. Le tribunal conserve, quoi qu'il en soit, l'obligation impérative de procéder de la façon la plus efficace dans la recherche de la vérité. Comme le rappelle la Cour d'appel :

[...] le respect de la règle *audi alteram partem* n'est assurément pas incompatible avec une gestion d'instance et, en particulier, une gestion d'audience efficace, mais ce n'est pas parce qu'un procédé paraît moins efficace qu'il contrevient à la justice naturelle.³⁵⁹

Cette question de la pertinence d'une preuve fut étudiée par la Cour d'appel fédérale dans plusieurs arrêts connus³⁶⁰. Il en est de même du refus d'entendre le requérant lui-même³⁶¹ ou du refus de la production d'un témoin expert³⁶².

Il peut arriver que les faits postérieurs soient pertinents et que le tribunal doive les admettre, sinon il y aura violation de la justice naturelle³⁶³. Toutefois, la preuve d'événements subséquents doit être pertinente relativement à la question dont le tribunal est saisi, c'est-à-dire lorsqu'une telle preuve aide à déterminer si la décision contestée était raisonnable et appropriée au moment où elle a été prise³⁶⁴.

Un tribunal administratif ne peut préjuger de la pertinence ou non d'une preuve. Avant d'écarter un témoignage, le tribunal doit l'entendre ou s'enquérir de son contenu prévisible. Il ne pourra écarter la preuve que s'il en connaît la substance et s'il est en mesure de juger de sa pertinence³⁶⁵.

Un tribunal pourra refuser une preuve si celle-ci ne fait que confirmer des éléments déjà admis ou prouvés au dossier³⁶⁶.

Face à une preuve nouvelle dont ne disposait pas le tribunal de première instance, un tribunal d'appel, dont les pouvoirs d'intervention ne sont pas restreints par la loi, doit lui-même l'apprécier au regard de toute la preuve consignée au dossier d'appel, y compris une preuve additionnelle ; autrement, il y a manquement aux règles de la justice naturelle³⁶⁷.

Un tribunal ne peut pas écarter la preuve amenée par les parties pour introduire une autre méthode de calcul qu'il juge plus appropriée pour régler le conflit³⁶⁸. Cela ne s'applique cependant guère aux tribunaux de régulation économique.

Qu'en est-il de l'importation dans un dossier d'éléments de preuve provenant d'un autre dossier ? Dans une affaire, la Cour d'appel fédérale reprochait au Conseil canadien des relations de travail d'avoir statué sur une plainte en se fondant sur des éléments de preuve relatifs à une plainte antérieure ; le Conseil fut considéré comme n'ayant pas accordé « une audition appropriée »³⁶⁹. De même, la Cour du Québec sanctionnait l'importation par le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes de preuves recueillies durant le procès d'un premier accusé pour déterminer la

sanction d'un second sans lui avoir divulgué les faits qu'il entendait retenir, lui avoir donné l'occasion de les commenter ou de les contredire³⁷⁰. Par contre, en 1999, bien que la Cour supérieure admette que le fait de tenir compte d'éléments de preuve considérés dans la décision d'une autre instance, sans qu'une preuve directe soit faite, puisse constituer une violation des règles de la justice naturelle, elle concluait qu'en l'espèce ce n'était pas le cas puisque les parties n'avaient pas été surprises ni privées de faire valoir leur point de vue ; il est donc essentiel que le justiciable ne soit pas pris par surprise et empêché de répondre³⁷¹.

Un tribunal doit permettre à chacune des parties de présenter sa preuve avant la prise de décision³⁷². Il doit offrir aux deux parties une égale opportunité de faire entendre leurs témoins ; même s'il est « maître de la procédure »³⁷³, il ne peut la refuser à l'une des parties pour la punir d'un retard³⁷⁴. Il doit offrir aux deux parties une possibilité égale de présenter leur argumentation³⁷⁵.

Le tribunal étant maître de la procédure et de la preuve, il lui appartient d'en apprécier la valeur probante d'une preuve. Il ne faut pas confondre la valeur probante et la pertinence³⁷⁶. Il arrive que des plaideurs qui n'ont pas réussi à convaincre un tribunal prétendent qu'il leur a refusé une preuve pertinente ou a omis de l'entendre, ce qui n'est pas le cas³⁷⁷. Certains ont de la difficulté à distinguer la pertinence et la valeur probante ; comme le constate le Tribunal administratif du Québec : « En effet, la notion de pertinence de la preuve peut s'avérer un concept flou s'il s'entremêle avec la valeur probante »³⁷⁸. Lorsqu'on invoque la règle *audi alteram partem*, « l'analyse doit se porter uniquement sur la question de la pertinence d'un élément de preuve et non sur la valeur probante que l'on peut y attribuer »³⁷⁹.

La justice administrative étant aussi une justice inquisitoire, surtout lorsque la Loi renvoie à la *Loi sur les commissions d'enquête*, le tribunal peut jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité ; il peut « s'immiscer dans la preuve des parties, et ce, peu importe que cette preuve soit insuffisante ou contradictoire »³⁸⁰. Parlant de la CLP comme tribunal administratif, la Cour d'appel écrit en 2007 :

Cette mission, de même que le caractère d'ordre public et la nature remédiate de la LATMP, imposent aux commissaires, lorsque les circonstances l'exigent, un rôle actif dans la recherche de la vérité. [...] Le litige qui se déroule devant la CLP dépasse donc le cadre habituel du litige civil opposant deux parties.³⁸¹

Sous réserve de la connaissance d'office, la jurisprudence ne permet pas à un tribunal exerçant une fonction juridictionnelle de recueillir sa propre preuve sans en aviser les parties au dossier et sans les inviter à faire valoir leurs prétentions à l'encontre de celle-ci, avant de rendre sa décision. Ainsi, un tribunal lors d'un déplacement sur un lieu ne peut visiter seul un site contigu pour y chercher en cachette de la preuve sur laquelle il fondera son jugement³⁸². Cependant, il n'y a aucune atteinte à la justice naturelle si sa décision n'indique absolument rien qui ait été tiré de cette visite et qui n'ait déjà été à la connaissance de toutes les parties³⁸³.

Le problème de la qualification de la pertinence d'une preuve ou de l'admissibilité d'une preuve est quelquefois traité non pas comme un problème de justice naturelle mais comme un problème d'erreur de droit³⁸⁴. Or, à moins qu'il ne s'agisse de l'interprétation d'un texte précis de loi ou de règlement applicable, il nous semble que c'est là un aiguillage discutable. En Droit administratif, devant un tribunal qui est en principe maître de sa procédure, il ne devrait être question de preuves illégales ou de preuves inadmissibles que dans la mesure où l'admission de ces preuves enfreint les principes de la justice naturelle ou empêche l'application adéquate de ces principes. Il est préférable de qualifier une

question de preuve en la rattachant à la justice naturelle, sinon, en présence d'un tribunal spécialisé, il faut que l'erreur de droit intra-juridictionnelle ait un caractère déraisonnable.

Lorsqu'il admet un élément de preuve en provenance d'une partie, un tribunal doit toujours permettre à l'autre partie d'y faire face ou de le contredire³⁸⁵. Une partie doit avoir « la possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elle »³⁸⁶. Un tribunal ne peut admettre une preuve à l'insu de l'autre partie³⁸⁷, après la clôture de l'audition par exemple³⁸⁸, ou avant l'ouverture de l'audition³⁸⁹. De même, un président de tribunal viole la justice naturelle si, pendant le délibéré, il consulte les procureurs au dossier ou un expert³⁹⁰. Un tribunal ne doit pas « avoir d'entretiens privés avec les témoins »³⁹¹.

C. La connaissance d'office et l'expertise particulière du tribunal

La connaissance d'office en justice administrative comporte deux aspects ; la connaissance d'office ordinaire pratiquée par tout tribunal et le droit qu'a un membre de tribunal spécialisé de puiser dans sa propre expérience et ses connaissances particulières du domaine.

La connaissance d'office est la connaissance personnelle qu'a le tribunal de certains faits notoires et incontestables. Cela signifie que ces faits n'ont pas besoin d'être prouvés. Le tribunal est censé en prendre connaissance par lui-même³⁹². Connaissance d'office et connaissance judiciaire sont synonymes³⁹³. Le *Code civil du Québec* énonce d'ailleurs ainsi la règle : « le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété publique rend l'existence raisonnablement incontestable » (art. 2808). Il est donc admis que le tribunal prenne connaissance d'informations auxquelles les parties peuvent facilement avoir accès³⁹⁴ ; c'est le cas aussi de sa propre jurisprudence³⁹⁵.

La connaissance d'office porte sur le droit et sur certains faits. Quant au droit, il s'agit de la connaissance qu'a un tribunal de sa propre loi constitutive, des règlements et d'autres lois d'application générale ainsi que de la jurisprudence facilement accessible. On considère qu'un tribunal peut effectuer ses propres recherches juridiques ou jurisprudentielles sans être captif de ce que les parties lui soumettent. Selon la Cour d'appel fédérale :

Les tribunaux ne sont pas tenus d'examiner uniquement les autorités citées par les avocats. Si tel était le cas, le juge aurait les mains liées, particulièrement lorsque les avocats ne citent pas les autorités pertinentes. Les juges sont souvent au courant d'autorités que les avocats ne mentionnent pas. Rien ne peut les empêcher de mettre à profit le résultat de leurs recherches judiciaires.³⁹⁶

Cela se conçoit notamment lorsque les parties ne sont pas représentées par avocat. Toutefois, lorsqu'un tribunal entend s'appuyer sur des arrêts qui n'ont pas été cités par les parties, certains recommandent qu'il les divulgue aux parties afin de leur donner l'occasion de les commenter³⁹⁷. Cela s'impose surtout lorsqu'il s'agit d'un nouveau moyen de droit non soulevé par les parties ; la Cour suprême s'exprime ainsi :

[I]l faut aviser les parties de tout nouveau moyen à propos duquel elles n'ont pas soumis de plaidoiries. Dans un tel cas, il faut accorder aux parties une possibilité raisonnable de répliquer et la convocation d'une audience supplémentaire peut se révéler appropriée.³⁹⁸

Cette question de savoir si un tribunal peut statuer sur des arguments ou éléments ou propos qui n'ont pas subi l'épreuve du processus contradictoire se soulève souvent³⁹⁹. La Cour d'appel fédérale a résumé récemment l'état du droit relativement à la règle à suivre :

Dans le cadre normal d'une instance, les parties au litige sont en droit de voir le différend tranché en fonction des seules questions soulevées dans les actes de procédure. Cela tient au fait que le juge de première instance qui déborde le cadre des actes de procédure pour trancher le litige dont il est saisi risque de priver une des parties d'une possibilité équitable de traiter des questions de preuve connexes.⁴⁰⁰

Toutefois, selon la même Cour : « une décision peut reposer sur un fondement qui ne correspond pas parfaitement aux actes de procédure si aucune partie à l'instance n'est prise par surprise ou ne subit de préjudice »⁴⁰¹. Ainsi, « il n'y a pas iniquité procédurale lorsque le juge, de sa propre initiative, soulève et tranche une question dans le cadre de l'instance dès lors qu'il signale la question aux parties et leur donne une possibilité raisonnable d'y répondre »⁴⁰².

Quant aux faits, la connaissance d'office porte premièrement sur les faits de notoriété publique⁴⁰³. On admet que, dans le cas des tribunaux spécialisés, elle porte sur des faits généralement connus, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de la spécialité du tribunal⁴⁰⁴. Le législateur le prévoit d'ailleurs quelquefois explicitement⁴⁰⁵. Au Québec, la *Loi sur la justice administrative* régit la connaissance d'office devant le Tribunal administratif du Québec⁴⁰⁶. Il est reconnu que la connaissance d'office d'un tribunal spécialisé est plus vaste que celle d'une cour ordinaire ; selon la Cour supérieure :

La notion de connaissance d'office en est donc une qui s'apprécie en fonction de son degré de spécialisation. Ainsi, un fait qui devait être prouvé devant un tribunal judiciaire parce qu'il n'est pas notoire et dont l'existence n'en rend pas l'existence raisonnable incontestable (art. [2808](#) C.c.Q.) pourra être connu d'office d'un tribunal spécialisé. C'est cette connaissance plus pointue du tribunal spécialisé du milieu dans lequel il oeuvre qui impose la retenue judiciaire.⁴⁰⁷

Dans ce cas, il s'agit de la connaissance d'office du Tribunal portant sur « des faits, des opinions et des renseignements relevant de sa spécialisation »⁴⁰⁸.

Un tribunal commet une erreur manifeste s'il utilise pour leur valeur probante des faits mis en preuve postérieurement dans un autre dossier sans que les parties aient eu l'occasion d'en débattre. Les faits importés d'un autre dossier, même si celui-ci a été entendu par le même décideur, ne font pas partie de la connaissance d'office en vertu de laquelle le tribunal prend connaissance de certains textes ou faits dont il peut tenir compte dans sa décision, s'ils n'ont été ni allégués ni prouvés. Il ne s'agit pas alors de questions d'ordre général ou dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable. Le tribunal peut s'inspirer de faits généraux tirés de dossiers antérieurs, mais il ne peut importer les faits propres à un autre dossier pendant sans en avertir les parties⁴⁰⁹. De même, un tribunal violerait la règle *audi alteram partem* s'il fondait sa décision, sans aucun préavis aux parties en cause, sur une autre décision qu'il aurait lui-même prononcée dans une toute autre affaire, et, surtout, sur la preuve qu'il aurait entendue dans cet autre dossier, dont les faits, par ailleurs, seraient quasi identiques⁴¹⁰. Si le tribunal accepte une preuve postérieure à l'audience, il doit en accuser réception, expliquer pourquoi il la prend en considération et offrir aux parties d'en débattre⁴¹¹.

La connaissance d'office doit être utilisée avec prudence et ne doit pas amener le tribunal à ignorer une preuve fiable versée au dossier ou non contredite⁴¹².

À moins d'être expressément autorisé par la loi, un tribunal ne doit pas recevoir des informations spécifiques au dossier à l'insu des parties. Il ne doit pas prendre l'initiative de se livrer à une enquête personnelle ou privée sur une affaire dont il est saisi, au moyen d'entretiens privés ou secrets avec un

témoin, un tiers ou l'une des parties. Il y aurait là violation du principe de la justice naturelle. Un tribunal a toujours une obligation de transparence.

La question de la consultation par le tribunal des dictionnaires usuels et des manuels courants n'a rien d'irrégulier⁴¹³. Certains soutiennent que s'il s'agit de manuels ou de publications à caractère scientifique ou technique, dans le domaine de la médecine, du génie, de la chimie par exemple, il ne s'agirait pas nécessairement d'une classe d'information dont le tribunal peut prendre connaissance d'office. Il faut, à notre avis, bien distinguer la situation où la consultation de ces ouvrages sert à comprendre une preuve d'expert ou si elle sert à la réfuter. Dans ce dernier cas, le tribunal devrait être prudent et en aviser les parties, quitte à rouvrir l'enquête s'il y a lieu⁴¹⁴.

La consultation par le juge des débats parlementaires ou le fait de se référer *proprio motu* aux débats parlementaires pour faire l'interprétation d'un texte de loi et de fonder ses motifs sur ces débats alors qu'il n'avait fait l'objet d'aucune représentation lors de l'audition ne constitue pas là un bris de justice naturelle, de l'*audi alteram partem* ou du droit à l'équité procédurale ou d'une violation au droit à une audition publique⁴¹⁵. Selon la Cour d'appel, il ne s'agit pas là du recours à une « preuve extrinsèque » ; il ne faut pas « confondre la preuve d'un fait en litige et la preuve de l'intention du législateur établie par l'historique législatif »⁴¹⁶. Selon la Cour,

La prise en compte de l'historique législatif d'un texte de loi est toujours pertinente à son interprétation ; la valeur du moyen ne tient pas de son admissibilité en tant que preuve d'un fait en litige mais plutôt du poids d'un argument sur l'intention législative que le juge choisit de lui donner.

417

Lorsque, par ailleurs, un tribunal se réfère à sa propre expertise, ou à son expérience sans plus d'indications, certains se demandent dans quelle mesure cela respecte les principes de la justice naturelle. Cette question peut être rattachée également à celle de l'impartialité ; car ce qui est en cause alors ce n'est pas tellement le devoir d'entendre « l'autre partie » (*alteram partem*) mais d'entendre toute partie, de ne pas avoir d'idées préconçues. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence considère qu'il est habituel pour un tribunal administratif de puiser dans sa propre expérience ou son expertise⁴¹⁸. Dans le célèbre arrêt du Conseil privé *John East Iron Works*, Lord Simmonds considère comme normal que les membres de tribunaux quasi judiciaires : « [...] se servent de l'expérience et des connaissances acquises extrajudiciairement pour résoudre les problèmes [...] »⁴¹⁹. Cette question doit cependant être distingué de la connaissance d'office, qui souvent n'exige pas d'expertise particulière⁴²⁰. Par ailleurs on peut dire que la spécialisation ou l'expertise d'un tribunal administratif est normalement de notoriété publique.

D. La question des preuves indirectes et du ouï-dire

Le ouï-dire est un type de preuve indirecte. C'est « ce qu'on connaît pour l'avoir entendu dire »⁴²¹, c'est ce que rapporte une personne pour l'avoir entendu dire ou l'avoir appris par une personne qui, elle, en a été témoin soit oculaire soit auriculaire. Le ouï-dire, ce sont les faits ou les événements que l'on relate à partir d'un rapport ou d'un journal que l'on a lu, ou à partir d'une émission de télévision que l'on a vue. Celui qui rapporte le ouï-dire devant un tribunal relate une preuve indirecte ou secondaire ; il est en quelque sorte le porte-parole des témoins directs de l'événement.

Le tribunal administratif, maître de la procédure, peut accueillir toute preuve même indirecte. En principe, la preuve par ouï-dire est admissible devant un tribunal quasi judiciaire pourvu que les règles de la justice naturelle soient respectées. La Cour d'appel de Colombie Britannique résume bien la jurisprudence sur la question⁴²². Elle cite le célèbre arrêt *T.A. Miller* où Lord Denning écrit :

A tribunal of this kind is master of its own procedure, provided that the rules of natural justice are applied. Most of the evidence here was on oath, but that is no reason why hearsay should not be admitted where it can fairly be regarded as reliable. Tribunals are entitled to act on any material which is logically probative, even though it is not evidence in a court of law.⁴²³

D'autres arrêts majeurs sont allés dans le même sens⁴²⁴. La doctrine confirme ces énoncés⁴²⁵.

Suivant cette règle, les cours québécoises ont rejeté des contestations qui reprochaient à un tribunal la réception de preuves par ouï-dire : « [...] ces griefs n'entrent dans aucune des catégories qui eussent permis de dire qu'ils sont si graves qu'ils équivalent à un excès de juridiction »⁴²⁶. La Cour d'appel a confirmé cette règle. Le tribunal est « maître de la preuve et ce n'est que dans la mesure où la façon de l'administrer fera un accroc aux règles de justice naturelle que le contrôle judiciaire sera opportun »⁴²⁷. Cela signifie que le tribunal doit donner à celui qui conteste cette preuve toute la latitude nécessaire pour se faire entendre et contredire cette preuve⁴²⁸.

On peut donc soutenir que la preuve par ouï-dire est permise ; toutefois, le tribunal doit voir à ce que la partie adverse puisse faire face à cette preuve de façon adéquate. Le tribunal est maître de la procédure et peut écarter cette preuve en utilisant les critères de nécessité, de fiabilité et d'exactitude ou de faible valeur probante⁴²⁹.

Cela signifie qu'un tribunal administratif peut admettre en preuve un rapport ou un document sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du rapport ou que les personnes qui sont la source des informations factuelles contenues dans ce rapport ou document soient nécessairement interrogées ou contre-interrogées. Ce n'est pas là une condition de recevabilité de la dite preuve. Le tribunal administratif doit en apprécier la pertinence et la force probante. Par prudence et suivant les circonstances, il se pourrait que le tribunal estime utile voire nécessaire le contre-interrogatoire, en matière disciplinaire par exemple, mais c'est à lui, maître de la procédure et de la preuve, d'en décider. Il n'y est pas astreint par le Code civil ou le *Code de procédure civile*. Comme le rappelle Yves Ouellette, le tribunal doit, en admettant le ouï-dire, vérifier « si le moyen de preuve offre des garanties raisonnables de fiabilité et si toutes les parties ont la possibilité de le contredire ou de le corriger »⁴³⁰. Et il ajoute que « l'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le ouï-dire inadmissible »⁴³¹. Selon Lord Denning : « [...] the tribunal must observe the rules of natural justice, but this does not mean that it must be tested by cross-examination. It only means that the tribunal must give the other side a fair opportunity of commenting on it and of contradicting it »⁴³². Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) écrit :

Il est maintenant bien établi que le ouï-dire est acceptable devant les tribunaux administratifs mais à la condition que le moyen de preuve ait des garantis raisonnables de fiabilité et que toutes les parties aient la possibilité de le contredire ou de le corriger. L'impossibilité de contre-interroger ne rend pas le ouï-dire inadmissible.⁴³³

Il est même accepté que l'opinion d'un expert reçue en preuve se fonde sur du ouï-dire⁴³⁴ ; dans cette décision, le Tribunal des professions cite la Cour suprême dans deux arrêts où elle écrit :

Je crois qu'aux fins de la présente analyse le fondement de l'arrêt *Abbey* peut se réduire aux propositions suivantes :

1. Une opinion d'expert pertinente est admissible, même si elle est fondée sur une preuve de seconde main.

2. Cette preuve de seconde main (ouï-dire) est admissible pour montrer les renseignements sur lesquels est fondée l'opinion d'expert et non pas à titre de preuve établissant l'existence des faits sur lesquels se fonde cette opinion.
3. Lorsque la preuve psychiatrique consiste en une preuve par ouï-dire, le problème qui se pose est celui de la valeur probante à accorder à l'opinion.
4. Pour que l'opinion d'un expert puisse avoir une valeur probante, il faut d'abord conclure à l'existence des faits sur lesquels se fonde l'opinion.⁴³⁵

On peut donc soutenir qu'en Droit administratif la preuve par ouï-dire est permise ; toutefois, le tribunal doit voir à ce que la partie adverse puisse faire face à cette preuve de façon adéquate, mais pas nécessairement par la voie du contre-interrogatoire. Finalement, si le tribunal, par laxisme ou magnanimité, se contentait d'une preuve peu convaincante, ce sont les principes de justice naturelle qu'il violerait, c'est-à-dire le droit de tout justiciable à une audition équitable.

Lorsqu'un tribunal délègue à l'un de ses membres, comme cela est permis ou pratiqué chez certains tribunaux administratifs, le pouvoir de tenir une audition et de faire rapport, la décision prise sur la base de ce rapport ne viole pas la règle *audi alteram partem*, parce que l'administré concerné n'aurait pas eu l'occasion de faire des représentations sur ce rapport, s'il a été effectivement entendu par le délégué enquêteur⁴³⁶. On retrouve cette situation chez certains organismes disciplinaires ou déontologiques qui ont le pouvoir de mettre sur pied un comité à caractère quasi judiciaire dont le rapport doit être entériné par un organe supérieur ; c'est le cas par exemple du Conseil de la magistrature⁴³⁷.

E. Audition de la preuve et collégialité

L'obligation qu'a le tribunal d'entendre la preuve implique, s'il s'agit d'un tribunal collégial, que tous les membres qui le composent ne participent à la décision que s'ils ont pris part à l'audition. Cette règle a été sanctionnée avec rigueur maintes fois. La Cour suprême la rappelait sous la plume du juge Pigeon : « [...] dans le cas de commissions dotées de pouvoirs à exercer de façon quasi judiciaire, aucun membre qui n'a pas entendu la preuve au complet ne peut valablement participer à la décision »⁴³⁸. C'est ce qu'on appellera la règle de l'arrêt *Mehr*⁴³⁹.

À qui doit-on appliquer la règle « celui qui décide doit avoir entendu » ? La Cour d'appel fédérale a été amenée à en préciser le champ d'application. Un administré demandait à cette Cour d'annuler le rapport préparé par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce au motif que certains des commissaires siégeant sur cette enquête avaient été absents lors des auditions. Les transcriptions sténographiques de l'audience avaient cependant été mises à leur disposition. La Cour estime qu'il semble que le législateur ait attaché tant d'importance au rapport de la Commission qu'il ait voulu que celle-ci tienne des audiences et que les auteurs du rapport prennent connaissance de la preuve en assistant à ces audiences. Il me semble donc ressortir de la Loi que les commissaires qui signent un rapport doivent être ceux qui étaient présents lors des audiences tenues conformément à cette loi⁴⁴⁰. La Cour fut d'avis que la règle s'appliquait à la Commission et elle annula le rapport au motif que certains des signataires n'avaient pas assisté à toutes les audiences.

On devra appliquer la règle aux organismes qui décident vraiment. À la suite d'une plainte déposée contre un juge au Conseil de la magistrature, ce dernier chargea un comité de mener l'enquête sur la plainte. La requérante invoquait la composition illégale du Conseil et du comité. Les Cours examinèrent les dispositions législatives habilitant le Conseil ; elles retinrent que le Conseil ne fait

qu'examiner une plainte et qu'il ne décide rien. Elles conclurent que la règle ne s'applique pas en l'espèce⁴⁴¹.

Lors d'une requête en démolition d'un immeuble présentée au comité exécutif d'une ville, il a été décidé que les membres de ce comité devaient visiter les lieux pour mieux solutionner le litige. Un commissaire sur trois n'ayant pas participé à cette visite, la Cour supérieure a sanctionné cette absence au motif que la visite des lieux était nécessaire au règlement de l'affaire⁴⁴². De la même façon, la substitution d'un membre du tribunal pendant l'instance rend la décision invalide, surtout lorsque la loi ne permet pas cette substitution⁴⁴³.

La Cour suprême a clairement confirmé la règle voulant que seules les personnes ayant entendu la preuve participent à la décision. La détermination et l'évaluation des faits sont des tâches délicates qui dépendent de la crédibilité des témoins et de l'évaluation globale de la pertinence de tous les renseignements présentés en preuve. En général, les personnes qui n'ont pas entendu toute la preuve ne sont pas à même de bien remplir cette tâche et les règles de justice naturelle ne permettent pas à ces personnes de voter sur l'issue du litige. Leur participation aux discussions portant sur ces questions de fait pose moins de problèmes quand elles ne participent pas à la décision finale. Selon la Cour ces discussions violent généralement les règles de justice naturelle lorsqu'elles permettent à des personnes qui ne sont pas parties au litige de faire des observations sur des questions de fait alors qu'elles n'ont pas entendu la preuve⁴⁴⁴.

Il faut noter qu'une possible renonciation des parties n'atténue pas le reproche fait au tribunal de ne pas respecter la règle, de sorte qu'une partie peut, par son comportement, renoncer au droit de se faire entendre mais ne renonce pas, cependant, au droit d'être jugée par un juge qui a pris connaissance de la preuve⁴⁴⁵.

De même, le fait de ne pas s'être opposé à la substitution d'un commissaire n'empêche pas le justiciable d'invoquer la règle si le nouveau commissaire se prononce sans avoir entendu la preuve⁴⁴⁶.

Toutefois, le tribunal ne sera pas tenu d'appliquer cette règle si la loi prévoit clairement et expressément que certaines personnes, même si elles ne sont pas membres du forum d'audience, peuvent prendre part à une décision, et surtout si le plaignant ne s'y est pas opposé séance tenante⁴⁴⁷.

F. Les sources du droit de la preuve

La règle *audi alteram partem* n'implique pas que toute règle de preuve en matière civile ou pénale s'applique à un tribunal administratif ou quasi judiciaire : le tribunal est toujours maître de sa procédure⁴⁴⁸. De façon générale, c'est dans la loi constitutive d'un tribunal ou ses règles de pratique qu'on retrouvera plusieurs de ces règles de preuve. Certaines lois générales comme le *Code des professions*, le *Code du travail*, la *Loi sur la justice administrative* contiennent de nombreuses règles applicables à diverses catégories d'institutions⁴⁴⁹.

En plus, suivant le cas, il faut ajouter la *Loi sur la preuve au Canada*, applicable aux tribunaux fédéraux ; certaines règles sont aussi contenues dans la *Loi sur les commissions d'enquête*, applicable à divers tribunaux administratifs. Certaines lois font une référence expresse au *Code de procédure civile* ou à certaines de ses dispositions, en les adaptant.

En territoire québécois, faut-il appliquer le Code civil, droit commun du Québec, ce qui pourrait signifier que le Livre septième de ce Code intitulé *De la preuve* s'appliquerait à tous les tribunaux administratifs et quasi judiciaires, sauf dérogation dans les lois particulières ?

Le Livre VII, *De la preuve*, établit le régime général de la preuve devant les tribunaux, mais le *Code civil du Québec* ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par tribunal, traduit en anglais par « court ». Or, ces règles de preuve sont largement complétées par de nombreuses dispositions du *Code de procédure civile* qui, lui, définit « tribunal » comme s'appliquant aux cours énumérées à l'article 8 C.p.c., soit « les tribunaux de l'ordre judiciaire qui relèvent de l'autorité législative du Québec ». On pourrait *a priori* en conclure que les tribunaux visés par le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile* sont les cours civiles et non les tribunaux administratifs qui ne font pas partie de l'ordre judiciaire. Mais il faut pousser plus loin notre recherche. Cela s'impose parce que non seulement le Code civil est-il le droit commun du Québec mais le *Code de procédure civile* lui-même fait partie de ce droit commun. Rappelant la jurisprudence traditionnelle et la doctrine, la Cour d'appel fédérale écrivait récemment : « Au Québec, il est acquis que le droit commun est constitué du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* même si ce sont là des textes législatifs »⁴⁵⁰. La Cour suprême a établi que la Disposition préliminaire qui établit que le Code est « le droit commun » du Québec a « valeur normative »⁴⁵¹. La jurisprudence cherche à « donner la plus grande portée possible au champ opérationnel du Code civil »⁴⁵². Toutefois, le Code ne s'applique pas s'il existe une règle de common law de droit public qui y fait échec⁴⁵³.

La question de la procédure et de la preuve devant les tribunaux administratifs a toujours été considérée comme une question relevant du Droit public. Le principe fondamental de l'autonomie de la procédure quasi judiciaire par rapport au modèle judiciaire incarné par les cours ordinaires de justice a été consacré depuis longtemps.

Un tribunal administratif peut néanmoins être assujéti par sa loi constitutive ou un règlement de procédure à diverses obligations ou règles qui doivent être interprétées au regard du principe d'autonomie. Ainsi, l'article 24 du Règlement de procédure de la Régie de l'énergie dispose qu'« à moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience orale peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position »⁴⁵⁴. Ce n'est pas un droit absolu qui est conféré aux participants mais une faculté assujéti aux conditions que fixeront les régisseurs, qui restent maîtres de la procédure et de la preuve. Ni la Loi ni le Règlement n'ont pour effet d'abolir le principe fondamental d'autonomie, un principe de common law de droit public.

Ce principe d'autonomie de la procédure a même amené les cours au Québec à soutenir que les règles du *Code de procédure civile* ne constituent pas une source supplémentaire et obligatoire ; un tribunal administratif peut s'en inspirer mais il est libre de le faire pourvu qu'il respecte les principes de justice naturelle tels que définis par la jurisprudence⁴⁵⁵.

La situation du Livre VII du Code civil relativement à la preuve est-elle différente ? Comme aucune disposition de ce Livre ne mentionne expressément l'applicabilité des dispositions aux tribunaux administratifs, il faut se reporter à la disposition préliminaire du Code, compte tenu de l'exception que nous avons mentionnée.

Au Québec la *Loi sur la justice administrative*, applicable à un grand nombre de tribunaux administratifs prescrit que le tribunal est « maître de l'audience » [...] ; « il décide de la recevabilité des éléments et moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile »⁴⁵⁶. Cette disposition doit être lue avec les dispositions précédentes qui réaffirment que le tribunal administratif doit appliquer les principes de justice naturelle.

Plusieurs autres arguments militent en faveur de la non-applicabilité du Livre VII aux tribunaux administratifs. Premièrement, l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* impose aux tribunaux administratifs une obligation identique à l'article 2858 C.c.Q. : il s'agit du rejet d'éléments de preuve obtenus dans des conditions qui déconsidèrent l'administration de la justice. D'autre part, l'article 133 de la *Loi sur la justice administrative* attribue expressément au Tribunal administratif du Québec la compétence attribuée à un « juge » par l'article 308 du *Code de procédure civile*. Pourquoi ces attributions expresses de compétence au Tribunal administratif du Québec si le Code s'applique de toute façon ou d'office ? Un troisième argument provient de l'affirmation récente de la Cour d'appel selon laquelle les tribunaux administratifs ne font pas partie de la branche judiciaire de l'État mais de la branche exécutive ; ce ne sont pas des cours de justice au sens du droit constitutionnel, régies par le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs⁴⁵⁷.

Les tribunaux visés tant par le *Code de procédure civile* que par l'ensemble du *Code civil du Québec* sont les cours ordinaires de justice. Rappelons que le Code renvoie au « tribunal » ou à « un tribunal », dans plus d'une centaine de ses articles : dans aucun cas l'on pourrait suggérer que cela vise un tribunal administratif, parce qu'un tribunal administratif a essentiellement une juridiction statutaire qui lui est conférée par sa loi constitutive ou une autre loi précise.

Considérer que le Livre VII s'applique d'office aux tribunaux administratifs serait contredire le principe de la common law de droit public selon lequel un tribunal administratif est maître de la procédure et de la preuve. Cette maîtrise se justifie par le fait que la justice administrative doit être rendue sans formalisme, avec célérité et accessibilité optimales. Selon la Cour suprême, « les exigences de la justice naturelle varient selon les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée »⁴⁵⁸. Il en résulte que plusieurs règles imposées par le Livre VII du *Code civil du Québec* ne sont pas suivies devant les tribunaux administratifs.

Devant un tribunal administratif, les déclarations de personnes qui ne comparaissent pas ou ne sont pas assignées comme témoins sont régulièrement admises. Le tribunal n'a pas à s'assurer, comme le prescrit l'article 2870 C.c.Q. qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin ou déraisonnable de l'exiger. En tout ce qui concerne les preuves par écrit, quel que soit le document, il appartient au tribunal administratif d'en apprécier la valeur probante ; c'est à lui d'apprécier s'il y a lieu ou non de permettre ou d'exiger l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'auteur d'un tel document. Un tribunal administratif peut admettre la preuve d'un acte juridique (ex. un contrat) par tout moyen qui lui paraît raisonnable, indépendamment des articles 2880 et s. du Code.

G. La langue de la justice administrative

Pour faire valoir ses moyens efficacement et opposer une défense utile, l'administré doit comprendre ce qui se dit au cours de l'audience. C'est dans ce sens que le droit à un interprète pourrait, dans un pays comme le nôtre, être rattaché à la justice naturelle.

Au fédéral, la *Déclaration canadienne des droits*, à l'article 2(g), reconnaît « le droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures ».

La Cour fédérale d'appel était saisie d'une demande d'annulation d'une ordonnance d'expulsion. La requérante alléguait que le défaut de lui traduire tout ce qui a été dit au cours de l'enquête l'a privée d'un droit fondamental prévu dans la *Déclaration canadienne des droits* ; de plus, elle soutenait que cela

contrevient à l'article 4 du *Règlement sur les enquêtes de l'immigration*⁴⁵⁹, lequel prévoit aussi le droit à l'interprète lorsque la personne examinée à une enquête ne comprend pas, ou ne parle pas la langue dans laquelle se poursuivent les délibérations. La demande fut accueillie par la Cour fédérale en ces termes :

À mon avis, le fait de ne pas avoir traduit textuellement la déposition d'un témoin cité pour son compte, a privé la requérante de son droit fondamental de savoir ce qui se disait au cours d'une partie essentielle de l'enquête. En outre, j'estime que la tentative de l'enquêteur spécial de corriger le défaut de traduire une partie essentielle de la déposition d'un témoin en le résumant, du mieux qu'il le pouvait, et en faisant traduire ce résumé, ne corrige pas l'erreur. La requérante avait le droit de savoir exactement ce qui était dit, non seulement parce qu'elle n'y avait pas renoncé mais parce que, à ce stade, elle l'avait demandé.⁴⁶⁰

La Cour fédérale fonda son raisonnement sur la jurisprudence pénale et ajouta : « [...] le droit de ne pas être privé de l'aide d'un interprète lorsque les circonstances nécessitent une telle aide s'étend à chaque partie importante des procédures [...] »⁴⁶¹.

La Charte québécoise, à l'article 20, reconnaît à tout « accusé » le droit à l'assistance gratuite d'un interprète ; il est douteux toutefois que cette protection s'étende aux tribunaux administratifs. Au Québec, le Tribunal du travail a dû annuler une décision d'un commissaire au motif que l'administré n'avait pas pu se faire entendre valablement, étant donné ses difficultés de compréhension linguistiques ; il n'a toutefois pas mentionné le droit à l'interprète⁴⁶².

Enfin le droit à un interprète bénéficie désormais d'une valeur constitutionnelle, comme principe de justice fondamentale en raison de l'article 14 de la Charte canadienne : « La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit , ont droit à l'assistance d'un interprète ».

La Cour suprême a considéré que cette disposition s'applique à tous les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs⁴⁶³. La Cour supérieure a adopté la même position et ajouté qu'une personne morale ne pouvait cependant pas bénéficier de ce droit et encore moins son représentant puisqu'il ne répond pas à la notion de « partie » de l'article 14⁴⁶⁴.

L'assistance d'un interprète doit être assurée à une partie ou un témoin qui en fait la demande⁴⁶⁵ ; lorsque rien ne laisse croire qu'ils en auront besoin, le tribunal n'a pas à enquêter sur cette question⁴⁶⁶. La demande d'interprète peut même être contestée par la partie adverse par voie d'un contre-interrogatoire qui doit se faire au moment de l'objection⁴⁶⁷. L'assistance d'interprète ne sera normalement refusée que si la demande est faite de mauvaise foi⁴⁶⁸. Ce droit n'est donc pas absolu ; il ne confère pas la gratuité⁴⁶⁹ ; l'avocat ne peut pour lui-même demander un interprète⁴⁷⁰.

Le droit à l'usage de l'une ou l'autre langue officielle, soit le français ou l'anglais, doit-il être traité comme rattaché à la justice naturelle ou fondamentale ? C'est également une question proprement constitutionnelle. Ainsi, au Québec, la Cour suprême a statué qu'un justiciable, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, peut utiliser le français ou l'anglais devant tout tribunal siégeant au Québec ; ce droit s'étend à tous les tribunaux « s'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui appliquent des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de leur loi constitutive [...] »⁴⁷¹.

Ce droit est analogue à celui que reconnaît l'article 19 de la Charte canadienne au Nouveau-Brunswick : « Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les

tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent ».

En 1986, la Cour suprême a interprété la portée de ce droit. Implique-t-il non seulement le droit de s'exprimer en une langue mais aussi celui d'être compris directement dans cette langue par le juge, qu'il s'agisse des procédures, de la preuve ou des plaidoiries ? La Cour conclut majoritairement que ce droit d'être entendu par un tribunal dont les membres sont capables de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries indépendamment de la langue officielle choisie par les parties ne relève pas d'un droit constitutionnel tel que conféré par l'article 19(2). Il tient plutôt d'une garantie juridique telle que l'article 7 de la Charte canadienne ou de la justice naturelle : la Cour s'exprime ainsi :

Une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick a le droit d'être entendue par un tribunal dont un ou tous les membres sont, par des moyens raisonnables, en mesure de comprendre les procédures, la preuve et les plaidoiries, écrites et orales, indépendamment de la langue officielle utilisée par les parties ; ce droit découle toutefois des principes de justice naturelle et du par. 13(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* et non pas du par. 19(2) de la *Charte*.⁴⁷²

Nous pouvons donc désormais affirmer que la justice naturelle signifie pour l'administré le droit d'être entendu par un tribunal capable de comprendre les étapes orales et écrites d'une audition, qu'elles soient en français ou en anglais.

H. L'enregistrement de la preuve

Alors que l'enregistrement de la preuve et des débats est la règle ou pratique établie devant les cours, il n'en va pas de même devant les tribunaux administratifs. Certains y procèdent en vertu de leurs règles de procédure, mais un grand nombre ne le font pas. On peut se demander si la règle *audi alteram partem* peut être invoquée pour forcer un tribunal à procéder à l'enregistrement.

Or, la Cour suprême a eu à se pencher sur la question à propos d'un litige non enregistré entendu par le Conseil des services essentiels concernant le refus des cols bleus de la ville de Montréal de faire du temps supplémentaire ; elle énonçait la proposition suivante :

En l'absence d'un droit à un enregistrement expressément reconnu par la loi, les cours de justice doivent déterminer si le dossier dont elles disposent leur permet de statuer convenablement sur la demande d'appel ou de révision. Si c'est le cas, l'absence d'une transcription ne violera pas les règles de justice naturelle. Cependant, lorsque la loi exige un enregistrement, la justice naturelle peut nécessiter la production d'une transcription. Étant donné que cet enregistrement n'a pas à être parfait pour garantir l'équité des délibérations, il faut, pour obtenir une nouvelle audience, montrer que certains défauts ou certaines omissions dans la transcription font surgir une « possibilité sérieuse » de négation d'un moyen d'appel ou de révision. Ces principes garantissent l'équité du processus administratif de prise de décision et s'accommodent d'une application souple dans le contexte administratif.⁴⁷³

L'omission d'un tribunal de procéder à l'enregistrement de l'audience ne viole pas les règles de la justice naturelle. Cependant il existe une exigence traditionnelle de la common law quant à la constitution d'un dossier des délibérations d'un tribunal administratif, qui doit comprendre la pièce de procédure ayant initié l'instance et le document contenant la décision du tribunal. Ni les motifs de la décision ni la preuve déposée au cours de l'audition ne sont des éléments indispensables au dossier à présenter au tribunal d'instance supérieure siégeant en appel ou en révision judiciaire. De plus, les organismes administratifs ne sont pas normalement tenus de produire des comptes rendus textuels de leurs

délibérations. La Cour d'appel a, dans une situation analogue d'arbitrage de griefs, statué que l'absence d'enregistrement ne constituait pas une violation des règles de justice naturelle, en autant que le dossier soumis au tribunal de révision soit suffisant pour permettre de statuer⁴⁷⁴.

I. La preuve et le contenu de la décision

Le droit de se faire entendre et de produire toute preuve pertinente implique l'obligation pour le tribunal de se prononcer au moins implicitement sur tous les moyens invoqués par les parties. Cet aspect de la règle *audi alteram partem* a été vivement mis en lumière par la Cour d'appel :

Le juge qui entend une cause doit se prononcer au moins implicitement sur les moyens invoqués par les parties ou exposer les raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Autrement, il y a lieu de croire que justice n'a pas été [...] rendue.⁴⁷⁵

La Cour supérieure estime que le Tribunal administratif du Québec, en décidant sommairement de rejeter le recours, a refusé d'exercer sa compétence et de se prononcer sur la contestation initiée par le requérant alors qu'il y avait au dossier tous les éléments pertinents pour le faire⁴⁷⁶. Cependant, un tribunal ne doit se prononcer que sur les questions dont il est saisi⁴⁷⁷. Il a l'obligation de juger selon la preuve, c'est-à-dire d'appuyer ses conclusions sur la preuve entendue et le résultat de ses propres analyses⁴⁷⁸.

La question de la suffisance des motifs ne concerne pas tellement la justice naturelle que le bien-fondé de la décision ou de son caractère raisonnable ; cependant le justiciable peut prétendre que le tribunal ne l'a pas entendu et n'a pas bien appliqué la règle *audi alteram partem*⁴⁷⁹. Comme le mentionne la Cour supérieure, il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que la cour siégeant en révision judiciaire aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement qui a mené à sa conclusion finale⁴⁸⁰. Dans une décision de 2007, toujours sur le même sujet, la Cour d'appel écrivait :

[I]a motivation des jugements, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ne signifie pas que les tribunaux doivent faire état par le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis analyser ces derniers un à un. Le tribunal ne fera normalement état que de ce qui lui paraît essentiel. Il ne lui est pas imposé de discuter de tous les arguments des parties, certains ne méritant pas d'être traités en long et en large ni même d'être traités tout court. En outre, l'implicite a forcément sa place dans le jugement.⁴⁸¹

²⁵². *Komo Construction Inc. c. C.R.T.Q.*, 1967 CanLII 118, [EYB 1967-244669](#) (C.S.C.), p. 175 ; *Courcelles c. Dionne*, [1978] C.S. 172, [EYB 1978-145120](#) ; voir également *Disques Fleurs Inc. c. Services de musique Trans-Canada Inc.*, J.E. 90-599, [EYB 1990-79512](#) (C.S.) ; *Picotin c. Gareau*, [1987] R.J.Q. 453, [EYB 1987-78584](#) (C.S.) ; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347, [EYB 2014-245975](#).

²⁵³. *Karpman c. Chambre des notaires du Québec*, [1997] R.J.Q. 1016, [EYB 1996-85441](#) (C.S.). Au même effet : *Lyons c. Lefrançois-Couture*, J.E. 2001-1827, [REJB 2001-27234](#) (C.S.) ; *2437-0223 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2000] R.J.Q. 104, [REJB 1999-15624](#) (C.S.). Dans *146726 Canada Inc. c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2000-723, 2000 CanLII 6998, [REJB 2000-17382](#) (QC C.A.), la Cour d'appel a cependant statué que les règles de la justice naturelle avaient été respectées même si le fonctionnaire avait révoqué le permis avant de l'avoir entendue à ce sujet puisqu'il aurait pu revenir sur sa décision après l'avoir entendue.

254. *R. c. Martin*, 2016 QCCA 489, [EYB 2016-263502](#).

255. *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925, [EYB 1987-83424](#) (C.S.).

256. *Régimes de rentes des employés du Syndicat de Québec c. Paquet-Syndicat Inc.*, [1986] R.J.Q. 1695, [EYB 1986-78942](#) (C.S.) ; *Protection de la jeunesse – 263*, [1987] R.J.Q. 1286, [EYB 1987-78698](#) (C.S.) ; *Moise c. Gravel*, D.T.E. 98T-887 (C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1417 c. Vidéotron Ltée*, J.E. 98-1926, [REJB 1998-08040](#) (C.A.).

257. *Air Canada c. Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.A.).

258. *Zellers Inc. (Val-d'Or n^{o467}) c. Lalonde*, J.E. 2001-433, [REJB 2001-22171](#) (C.A.) : l'article [32](#) du *Code du travail* exclut expressément l'employeur et cette exclusion a été considérée compatible avec l'article [23](#) de la Charte québécoise ; *McDonald c. Arshinoff & Cie Ltée*, 2007 QCCA 575, [EYB 2007-118708](#), par. 37.

259. *P.G. Québec c. CEGEP de la Gaspésie*, [1975] C.S. 477 ; *Guay c. Lalancette et al.*, [1977] C.S. 725 ; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec*, [1979] C.A. 323, [EYB 1979-137002](#) ; *Hôpital de Chicoutimi inc. c. Côté*, 1988 CanLII 250, [EYB 1988-57685](#) (C.A.).

260. *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvestre*, 2001 CanLII 9572, [REJB 2001-23083](#) (C.A.), par. 45.

261. *P.G. Manitoba c. Office national de l'énergie*, [1974] 2 C.F. 502.

262. *C.N.C.P. Télécommunications c. Comm. des serv. tél. du gouv. de l'Alberta*, [1983] 2 C.F. 425 ; *Ass. québécoise des réalisatrices... c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes*, [1993] R.J.Q. 528, [EYB 1992-74030](#) (C.S.).

263. *Allied Auto Parts Ltd. c. C.C.T.*, [1983] 2 C.F. 248.

264. *Protection de la jeunesse – 277*, [1987] R.J.Q. 2097, [EYB 1987-78809](#) (C.S.).

265. *Protection de la jeunesse – 209*, [1986] R.J.Q. 1395, [EYB 1986-83303](#) (C.S.).

266. *Durham Transport Inc. c. International Brotherhood of Teamsters*, C.F.A., n^o A553-77, déc. 1977 ; *P.G. Terre-Neuve c. Norcable*, [1981] 2 C.F. 221 ; *Lagarde c. P.G. Québec*, [1986] R.J.Q. 2639, [EYB 1986-79031](#) (C.S.) ; *Office des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec c. Régie des marchés agricoles*, J.E. 2001-388, [REJB 2000-23612](#) (C.S.) ; *Baker c. Canada*, *supra*, note 79 ; *Therrien (Re)*, *supra*, note 161, par. 90.

267. *Commission des relations de travail du Québec c. Canadian Ingersoll-Rand Co.*, [1968] R.C.S. 695, [EYB 1968-246072](#) ; *Komo Construction Inc. c. C.R.T.Q.*, *supra*, note 252 ; *Hoffman-Laroche Ltd. c. Delmar Chemical Ltd.*, [1965] R.C.S. 575 ; *Courcelles c. Dionne*, [1978] C.S. 172, [EYB 1978-145120](#) ; *MacInnis c. Canada*, [1997] 1 C.F. 115, [EYB 1996-246194](#) (C.A.).

268. *Singh et al. c. M.E.I.*, *supra*, note 10 ; *Prévost c. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 513 (B.C.S.C.) ; *Bunge du Canada c. Syndicat canadien de la fonction publique*, D.T.E. 95T-433 (C.F.A.).

269. *Singh et al.*, *ibid.*, p. 213-214 ; *Protection de la jeunesse – 587*, [1993] R.J.Q. 285, [EYB 1992-73987](#) (C.Q.) ; *Joly c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1253.

270. *Journal de Montréal c. Barrette*, 2014 QCCS 5196, [EYB 2014-243992](#) ; *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert – CSN c. Béton St-Hubert inc.*, 2010 QCCA 2270, [EYB 2010-183499](#) ; *Danelia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 707 ; *Dallaire c. Girard*, 2014 QCCA 1790, [EYB 2014-242692](#).

271. *Mitchell c. Crozier*, [1986] 1 C.F. 255 ; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, *supra*, note 79 ; *C.E.I.C. c. Lewis*, [1986] 1 C.F. 70 ; *Everett c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, (1994) 25 Admin. L.R. (2d) 114, 121 (C.A.F.) ; *Lac des Écorces (Mun.) c. Commission municipale*, [1995] R.J.Q. 1155, [EYB 1995-72605](#) (C.S.) : l'étude du dossier constitué par les fonctionnaires suffit ; *Falardeau c. Nantel*, J.E. 97-553, [REJB 1997-00052](#) (C.S.) ; *Nutbey c.*

Commission scolaire Western Québec, J.E. 2001-1383, [REJB 2001-25312](#) (C.S.) ; *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72, [REJB 2002-27424](#), par. 127 ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 105, par. 24.

[272.](#) *Knight*, *supra*, note 100.

[273.](#) *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100 ; *Mobil Oil Canada c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, *supra*, note 81, p. 224.

[274.](#) *Toronto Independent Dance Enterprise c. Conseil des Arts du Canada*, [1989] 3 C.F. 516.

[275.](#) *Ibid.*, p. 528. Toutefois, si l'équité procédurale n'est pas respectée, la Cour pourra ordonner la tenue d'une audience : *Art Gallery of Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels)*, [1994] 3 R.C.F. 691, 1994 CanLII 3506 (C.F.) : « L'audience était le meilleur moyen de rétablir la confiance de la requérante dans la capacité de la Commission d'être objective. La tenue d'une audience permettrait également à la Commission de contre-interroger les experts de la requérante. Les circonstances inhabituelles de l'espèce exigeaient la tenue d'une audience » ; *Cashin c. Société Radio-Canada*, 1984 CanLII 2931 (F.C.A.), [1984] 2 C.F. 209 (C.A.).

[276.](#) *Jones c. R.*, [1986] 2 R.C.S. 284, 303, [EYB 1986-66948](#) ; *Provencher c. Commission scolaire des Chênes*, [1994] R.J.Q. 2231, 2247, [EYB 1994-75672](#) (C.S.) ; *Beaudouin c. Commission scolaire St-Eustache*, J.E. 93-1597, [REJB 1993-74735](#) (C.S.) ; *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, J.E. 92-1815, [EYB 1992-75611](#) (C.S.).

[277.](#) *Castonguay c. Commission scolaire Le Royer*, J.E. 92-1219, [EYB 1992-75027](#) (C.S.) ; *Provencher c. Commission scolaire des Chênes*, *ibid.*, p. 2243 ; *School Committee of William White School c. Commission scolaire South Shore*, J.E. 93-1498, [REJB 1993-79308](#) (C.S.).

[278.](#) *Commission scolaire de Montréal c. Copps*, 2002 CanLII 41256, [REJB 2002-35336](#) (C.A.) ; *Boyle c. English Montreal School Board*, 2000 CanLII 19205, [EYB 2000-19940](#) (C.S.).

[279.](#) *Dubé c. Cliche*, 2002 CanLII 63280, [EYB 2002-29342](#) (C.S.), par. 58.

[280.](#) *Latham c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734, 748.

[281.](#) *Murray c. Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD)*, [1996] 1 C.F. 247, 249.

[282.](#) *City of Vernon c. Public Utilities Commission*, (1953) 9 W.W.R. (n.s.) 63 (B.C.C.A.) ; *Scott c. Rent Review Commission*, (1977) 23 N.S.R. (2d) 504 (C.A.) ; *Tottrup c. La Reine*, (1977) 4 Alta L.R. (2d) 302 (Tr. Div.) ; *Asbestos Corporation Ltd. c. C.A.T.*, [1977] C.A. 27 ; *Willette c. Commissaire de la G.R.C.*, (1984) 10 Admin. L.R. 149 (C.A.F.) ; *Bouliane c. Gobeil*, J.E. 98-191, [REJB 1997-03760](#) (C.S.) ; *Armstrong c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 R.C.F. 666, 1998 CanLII 9041 (C.A.F.).

[283.](#) *Morin c. Corporation de l'École Mission de l'Esprit-Saint*, J.E. 85-92, [EYB 1984-142458](#) (C.A.) ; *Pretto c. Lafond*, J.E. 89-745, [EYB 1989-77394](#) (C.S.) ; *Marinier c. Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité*, [1988] R.J.Q. 495, [EYB 1987-77623](#) ; *Roy c. L'Hôpital Enfant-Jésus*, [1990] R.J.Q. 180, [EYB 1989-76485](#) (C.S.) ; *Bouliane c. Gobeil*, *supra*, note 282.

[284.](#) *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 338.

[285.](#) *Droit administratif*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 768.

[286.](#) *Ibid.*

[287.](#) *Halsbury's Laws of England* (3^e éd., 1961), vol. 36, p. 412, par. 625.

[288.](#) *Komo Construction Inc. et al. c. Commission des Relations de Travail du Québec et al.*, *supra*, note 252, p. 175.

289. *Canadian Ingersoll Rand c. C.R.T.*, [1968] R.C.S. 695, 701, [EYB 1968-246072](#) (nous soulignons).

290. *Komo Construction, supra*, note 252, p. 175. Voir aussi *Re Windsor c. Teachers Pension Comm.*, (1981) 116 D.L.R. (3d) 645 (Ont. C.A.).

291. *Ibid.*

292. *Hoffman-La Roche*, [1965] R.C.S. 575 ; aussi *Radulesco c. Commission canadienne des droits de la personne*, [1984] 2 R.C.S. 407, [EYB 1984-149784](#) ; *Civic Parking Centre c. C.R.O.*, [1965] B.R. 657 ; *Donatelli Shoes c. C.R.T.*, [1964] C.S. 193 ; *Trans Mountain Pipe Line Co. c. Office national de l'énergie*, [1979] 2 C.F. 118.

293. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100, p. 896 : la Race Relations Board exerçait des fonctions analogues à celles de la Commission canadienne des droits de la personne.

294. *Selvarajan c. Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.), traduction par la Cour suprême, *ibid.*, p. 896.

295. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100, p. 896 ; *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, *supra*, note 60 : « varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu » ; *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546, [EYB 2012-210894](#) : « La souplesse est donc de mise dans la mesure où l'esprit de cette règle fondamentale est respecté » ; *Berthiaume c. Carignan*, 2014 QCCA 2092, [EYB 2014-244379](#).

296. *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, *supra*, note 98, p. 608.

297. *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, [REJB 2001-24493](#).

298. *Singh c. M.E.I.*, *supra*, note 10, par. 58 ; aussi J. Beetz, par. 108. Voir aussi *Nguyen c. Canada*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.F.) ; *Mc Allister c. Canada*, [1996] 2 C.F. 190.

299. *Ibid.* ; aussi *Canada (Procureur général) c. Way*, 2015 QCCA 1576, [EYB 2015-257112](#) : « Dans ce contexte, les représentations écrites ne sont pas un substitut adéquat puisqu'elles ne permettent pas d'évaluer la crédibilité du délinquant avec justesse ».

300. *Mobil Oil Canada c. Office Canada–Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, *supra*, note 81, p. 227 (nous soulignons).

301. *Ibid.*, p. 226 ; la Cour se fonde sur l'arrêt *Homex Realty*, *supra*, note 57, p. 1032, où un échange de correspondance a été considéré comme suffisant.

302. *P.G. Manitoba c. O.N.E.*, [1974] 2 C.F. 502.

303. *Ibid.*, p. 525.

304. *Ibid.*, p. 522 (nous soulignons).

305. *In re CRTC et London Cable T.V.*, [1976] 2 C.F. 622, 623 ; *Canada c. C.C.F.P.T.*, [1986] 2 C.F. 242 ; l'article 8 se lisait ainsi : « Le Conseil doit tenir une audience publique a) relativement à ... ».

306. *Esso Petroleum Canada v. Prince Edward Island (Public Utilities Commission)*, 1992 CanLII 8485 (PE SCAD), (1992) 88 D.L.R. (4th) 647, 657.

307. Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 151.

308. *Ibid.*, p. 150.

309. *Ibid.*, p. 152.

310. *Ibid.* Voir aussi M. COUTU et G. MELANÇON, *Droit administratif du travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 225-227.

311. *Building Service Employees International Union c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Royal Victoria*, [1969] B.R. 209 ; *Doric Textile Mills Ltd. c. C.R.O.*, [1965] B.R. 167 ; *Champoux c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée*, [1976] 2 C.F. 399 ; *Moreau c. Commission municipale du Québec*, [1978] C.S. 761, [EYB 1978-144877](#) ; *Castonguay c. Boudrias*, [1984] C.S. 33, [EYB 1984-143416](#) ; *Fournier c. Cap-de-la-Madeleine (Ville de)*, [1988] R.J.Q. 2817, [EYB 1988-78208](#) (C.S.).

312. *Western Mines Ltd. c. Greater Campbell River Water District*, (1967) 58 W.W.R. 705 (B.C.C.A.) ; *R. c. Venables*, (1971) 15 D.L.R. (3d) 355 (B.C.S.C.) ; *Re Hogan and Director of Pollution Control*, (1972) 24 D.L.R. (3d) 363 (B.C.S.C.) ; *Wing c. Chang*, (1954) 13 W.W.R. (n.s.) 353 (Sask.C.A.) ; *R. c. Cadeddu* ; *R. c. Nunery*, (1982) 40 O.R. (2d) 128 (Ont. C.A.) ; *Petropoulos c. Société de l'assurance automobile du Québec*, J.E. 96-1918, [EYB 1996-85047](#) (C.S.).

313. *Collège Lasalle Inc., Re*, 2002 CanLII 41277, [REJB 2002-35637](#) (C.A.), par. 53 : « Il est vrai que l'appelante ne pourrait se plaindre du choix d'un type de procédure allégée si elle avait consenti à ce que l'arbitrage se fasse comme tel. En aucun temps la Cour ne voudrait rendre plus formaliste un processus qui, par consentement des parties et volonté de l'arbitre, s'est voulu allégé ».

314. *Silverberg c. Hooper*, 1990 CanLII 3332 (QC C.A.), J.E. 90-488, [EYB 1990-57018](#) (C.A.), confirmant J.E. 90-437, [EYB 1990-76830](#) (C.S.).

315. *Syndicat national des travailleurs & travailleuses de la Cité des Prairies c. Bélanger*, J.E. 94-1748, [REJB 1994-64463](#) (C.A.) ; *Colas c. Cossette*, J.E. 93-878, [EYB 1993-74504](#) (C.S.) ; *Dhimene c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires de marché en assurance de personnes du Québec*, J.E. 99-2175, [REJB 1999-14633](#) (C.Q.).

316. *Chaput c. Perreault*, J.E. 2001-1433, 2001 CanLII 25193, [REJB 2001-25302](#) (C.S.).

317. *Hôtel Europa Inc. c. 133203 Canada Inc.*, J.E. 86-853, [EYB 1986-79199](#) (C.S.) ; *Banque de commerce canadienne impériale c. Boisvert*, [1986] 2 C.F. 431.

318. *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, *supra*, note 60.

319. *Ibid.*

320. Voir P. GARANT et P. HALLEY, « L'article 7 de la Charte canadienne et la discipline carcérale », (1989) 20 *R.G.D.* 599-646.

321. *Pierre-Pierre c. Finlay*, [1991] R.J.Q. 1947, [EYB 1991-75959](#) (C.S.).

322. *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, 2001 CanLII 11069, [2001] R.J.Q. 893, [REJB 2001-23081](#) (C.A.), par. 115, perm. d'appeler C.S.C. refusée le 21-10-2001.

323. *Spar Aérospatiale Ltée c. Lauzon*, D.T.E. 89T-163 (C.S.) ; *Chauret c. Comité administratif de la Chambre des notaires*, J.E. 95-1066, [REJB 1995-28844](#) (C.S.) ; *Tricots San Reno c. Lalande*, D.T.E. 95T-1051 (C.S.) ; *Dee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 R.C.F. 345, 2000 CanLII 17112 (C.F.) ; *Lamoureux c. Boily*, J.E. 2001-984, [REJB 2001-24639](#) (C.S.) ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 105.

324. P. GARANT, « La preuve devant les tribunaux administratifs », (1980) 21 *C. de D.* 825-853 ; Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, *supra*, note 307, p. 253-386 ; L. VERSCHELDEN, *La preuve et la procédure en arbitrage des griefs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 320 p. ; R. BLOUIN et F. MORIN, *Droit de l'arbitrage des griefs*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2002 ; M. GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993, 238 p. ; S. LAFONTAINE et P. BOUVIER, « Droits fondamentaux : l'autonomie procédurale des tribunaux administratifs et les règles d'exclusion de la preuve », dans *Actes de la XII^e Conférence des juristes de l'État*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1996 ; L.H. SPRAGUE, « Evidence Before Administrative Agencies », (1995) *C.J.A.L.P.*

263-295 ; N. MAWANI, « Questions relatives à la preuve intéressant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'âge de la diversité », (1994) 8 *Can. J. Admin. Practice*, 67-94 ; J. GARANT, *Le Tribunal administratif du Québec, la procédure et la preuve*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, avril 2004, 135 p. ; P. GARANT et Ph. GARANT, *La Justice arbitrale de l'assurance-emploi*, Ministère du Développement des ressources humaines, Ottawa, 2001, 165 p. <<http://www.ei-ae.gc.ca/conseil/tribunal>> ; Jacques FORGUES et autres, *Loi sur la justice administrative annotée, supra*, note 95.

325. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, 485, [EYB 1993-67868](#) (cet arrêt phare a été cité dans 574 décisions depuis) ; *Therrien (Re)*, *supra*, note 161, par. 88-89 ; *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, [EYB 2006-103489](#) ; excellentes observations par la Cour sur la question.

326. *Guay c. Québec (Tribunal administratif)*, 2001 CanLII 24640, [REJB 2001-26981](#) (C.S.).

327. *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval c. Université Laval*, J.E. 98-596, [REJB 1998-05056](#) (C.A.).

328. *Supra*, note 325, p. 491 ; *Société canadienne des postes c. Morin*, D.T.E. 92T-476 (C.S.) ; *Aluminerie Bécancour c. Tribunal du Travail*, D.T.E. 93T-644 (C.S.) ; *Levesque c. C.A.S.*, [1995] R.D.J. 48, [EYB 1994-73507](#) (C.S.) ; *Desroches c. Bibault*, J.E. 95-2262, [REJB 1995-73214](#) (C.S.) ; *Leçours c. Caisse populaire des fonctionnaires*, [1993] R.J.Q. 2755, [EYB 1993-64205](#) (C.A.) ; *Automobiles Canbec Inc. c. M^e François Hamelin et autres*, [1996] R.J.Q. 2709, 2719, [REJB 1996-29164](#) (C.A.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Gravel*, J.E. 98-350, [REJB 1997-04131](#) (C.S.) ; *Lamarche c. P.G. Canada*, 2005 CAF 92 ; *Montréal (C.U.M.) c. Tribunal des droits de la personne*, C.A., 15-06-2000 ; *Grenier c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 3756, [EYB 2009-162918](#) : « preuve cruciale » ; *Commission scolaire des Samares c. Roy*, 2002 CanLII 30228 (QC C.S.) : « il apparaît évident que l'arbitre a empêché la Commission de faire une preuve pertinente, au coeur du litige » ; *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815, [EYB 2006-103411](#).

329. *Prowatt Inc. c. Corp. des maîtres électriciens du Québec*, 2000 CanLII 6670, [REJB 2000-17369](#) (C.A.), par. 45, citant l'arrêt *Larocque* ; *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvestre*, 2001 CanLII 9572, [REJB 2001-23083](#) (QC C.A.), par. 37-38 ; *Guimont c. Petit*, J.E. 96-310, [EYB 1996-71368](#) (C.A.) ; *Hydro-Québec c. Tremblay*, 2007 QCCS 4477, [EYB 2007-124669](#).

330. *Supra*, note 325, p. 481 ; *Gatineau (Ville de) c. Corbeil*, 2007 QCCS 6094, [EYB 2007-127890](#) ; *Dubé c. Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4275, [EYB 2007-123898](#) ; *Nortel Networks Inc. c. Calgary (City)*, 2008 ABCA 370, par. 45 : « Once again one comes back to the point that the relevance and materiality of evidence is something within the particular expertise of the Municipal Government Board » ; *Canadian Broadcasting Corp. v. Canadian Media Guild*, 2007 BCCA 232 : preuve par oui-dire admissible et pertinente ; *Compass Group Canada (Health Services) Ltd. v. Hospital Employees' Union*, 2007 BCCA 237 : excellente étude de l'arrêt *Larocque* ; *Ontario (Liquor Control Board) v. Lifford Wine Agencies Ltd.*, 2005 CanLII 25179 (ON C.A.), par. 33 : « There is little doubt that administrative tribunals are particularly well-positioned to assess the relevancy of evidence sought to be introduced before them » ; *Banque Nationale du Canada c. Lajoie*, 2007 CF 1130 ; *Lehman c. Turcotte*, 2005 CanLII 31548, [EYB 2005-94534](#) (C.S.) ; *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815, [EYB 2006-103411](#), par. 40 : « lorsqu'une décision a pour effet de restreindre la preuve, c'est en évaluant les répercussions de cette décision sur l'équité des processus qu'on peut finalement conclure à une violation... » ; *Montréal (Ville de) c. Beaudry*, 2006 QCCS 4012, [EYB 2006-115053](#) ; *Cie Abitibi-Consolidated du Canada Inc. c. Rondeau*, 2005 CanLII 11662, [EYB 2005-89008](#) (C.S.).

331. *Rajpaul c. Canada (M.E.I.)*, [1987] 3 C.F. 257 (C.A.).

332. *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin*, D.T.E. 85T-827 (C.S.) ; *Centre hospitalier Régina Ltée c. Commission des droits de la personne*, [1985] C.S. 937, [EYB 1985-145655](#) ; *Pollack c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 679 ; *Zellers Inc. c. Moro*, D.T.E. 87T-868 (C.S.) ; *Iam c. Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [1989] 1 C.F. 14 ; *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136 c. Laperrière*, J.E. 89-1495, [EYB 1989-59052](#) (C.A.).

333. *Air Canada*, 1999 CCRI 44, par. 114.

334. *Roberval Express c. Union des chauffeurs de camion*, [1982] 2 R.C.S. 888, 904, [EYB 1982-149363](#) ; *Lalonde Automobile c. Naylor*, [1974] C.A. 489 ; *Commission des loyers c. Sand*, [1980] 2 R.C.S. 100, [EYB 1980-148833](#) ; *Bélanger c. Renaud*, J.E. 82-991, [EYB 1982-140285](#) (C.S.) ; *T.E. Quinn Truck Lines Ltd. c. Snow*, [1981] 2 R.C.S. 657, [EYB 1981-148583](#) ; *Re Eastern Prov. Airways Ltd. c. Can. Lab. Rel. Bd.*, (1983) 2 D.L.R. (4th) 597 (C.F.A.) ; *McInnis and*

Simon Fraser University (Re), (1984) 3 D.L.R. (4th) 708 (B.C. C.A.) ; *Suppere c. Tribunal administratif du Québec*, 1999 CanLII 12209, [REJB 1999-11584](#) (QC C.S.) : « Selon la jurisprudence, le refus d'entendre une preuve recevable et pertinente constitue un excès de compétence, et cette violation des principes de justice naturelle donne ouverture au contrôle judiciaire ».

335. *Supra*, note 325. La Cour suprême a statué que l'arbitre avait effectivement omis de se conformer à la justice naturelle en ne tenant pas compte d'un élément de preuve pertinent.

336. *St-Jean-de-Matha (Municipalité de) c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, J.E. 98-889, [REJB 1998-09070](#) (C.S.) ; *Labrecque c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCA 1016, [EYB 2012-207283](#) : « Il pouvait, comme il l'a fait, refuser d'entendre une preuve non pertinente ; le commissaire avait la compétence voulue pour délimiter le cadre du litige ».

337. « Est pertinente la preuve qui tend raisonnablement à démontrer l'existence d'un fait en litige », Commission de Réforme du Droit, *Rapport sur la Preuve*, Ottawa, 1977, p. 19.

338. *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, 2013 QCCA 889, [EYB 2013-221941](#), par. 75.

339. *Ibid.*, par. 78 ; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, [EYB 2010-174883](#) ; *Howe v. Institute of Chartered Accountants of Ontario*, 1994 CanLII 3360 (ON C.A.) ; CUB 25398 (Marinero) ; CUB 22905 (Neilson) ; CUB 22610 (Reykdal) ; CUB 31612A (McMurphy).

340. *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, [EYB 1989-67167](#) ; *Morris c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 190, [EYB 1983-149425](#).

341. Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, *supra*, note 307, p. 296.

342. SOPINKA, LEDERMAN, BRYANT, *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed., Butterworths, 1999, ch. 11 ; *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709, 731, [EYB 1979-147702](#).

343. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, *supra*, note 325 ; *Tho c. Régie du logement*, 2016 QCCS 349, [EYB 2016-261583](#) ; *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, [2016] 1 R.C.S. 29, 2016 CSC 8, [EYB 2016-263440](#), par. 31.

344. *Ibid.* ; aussi *Ontario (Liquor Control Board) v. Lifford Wine Agencies Ltd.*, 2005 CanLII 25179 (ON C.A.) ; *Nortel Networks Inc. v. Calgary (City)*, 2008 ABCA 370, par. 45 : « Once again one comes back to the point that the relevance and materiality of evidence is something within the particular expertise of the Municipal Government Board » ; *United Food and Commercial Workers Union, Local 401 v. Westfair Foods Ltd.*, 2010 ABCA 120.

345. *Ibid.* ; *Alliance internationale des employés de scène de théâtre et de cinéma des Etats-Unis et du Canada (I.A.T.S.E.), section locale 523 c. Québec (Tribunal du travail)*, 2003 CanLII 13400, [EYB 2003-40896](#) (C.S.) : « devait porter sur un élément de preuve pertinent, important, crucial, susceptible d'avoir des répercussions sur le résultat de la décision attaquée ».

346. *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, 2013 QCCA 889, [EYB 2013-221941](#), par. 78 ; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, [EYB 2010-174883](#), *Howe v. Institute of Chartered Accountants of Ontario*, 1994 CanLII 3360 (ON C.A.) ; *Syndicat des professeurs et professeures de l'université Laval (SPUL) c. Université Laval*, 1998 CanLII 13279, [REJB 1998-05056](#) (C.A.) ; *Lamarche c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 92 ; *Teachers of Saskatchewan v. Blaine Lake School Division No. 57*, 1996 CanLII 5064 (SK C.A.).

347. *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, 2010 QCCA 2137, D.T.E. 2010T-796, [EYB 2010-182535](#) (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée.

348. *Ressourcerie de Lévis c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 479, [EYB 2010-169849](#) ; *Syndicat des métallos, section locale 9190 c. Côté*, 2014 QCCS 5271, [EYB 2014-244118](#).

349. Au Tribunal des professions, on retrouve le terme « pertinence » dans 730 décisions ; au TAQ, dans 14 964 décisions, à la CLP dans 23 475 décisions ; dans ces statistiques, on confond probablement souvent la pertinence et la valeur probante.

- 350.** *Nanda c. Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.F.A.) ; *Constructions et placements Bonatou c. Régie du logement*, [1985] C.S. 1281, [EYB 1985-145638](#) ; *Uniroyal Ltd. c. Canada (Régistrare des marques de commerce)*, [1987] 2 C.F. 124 ; *Larammée c. Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Timpauer c. Air Canada*, [1986] 1 C.F. 453 (C.A.) ; *Cie Price Ltée c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.) ; *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 88T-377 (C.S.) ; *Godin c. Monette*, J.E. 98-783, [REJB 1998-09053](#) (C.S.) ; *Nemouchi c. Canada*, [2000] 2 C.F. 528.
- 351.** *UAP inc. c. Clément*, 2014 QCCS 189, [EYB 2014-232229](#) ; *Bandag Canada Limitée c. Syndicat national des employés de Bandag de Shawinigan*, [1986] R.J.Q. 956, [EYB 1986-57725](#) (C.A.), p. 8 ; *Roblin c. Commission des relations du travail*, 2014 QCCS 5325, [EYB 2014-244245](#).
- 352.** *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815, [EYB 2006-103411](#), par. 33.
- 353.** *Supra*, note 325, p. 493 ; *P.G. Québec c. Germain Blanchard Ltée*, 2005 QCCA 605, EYB 2005-91613 ; *MPI Moulin à Papier de Portneuf inc. c. Sylvestre* J.E. 2013-960, [EYB 2013-221941](#) (C.A.), par. 103 ; *Trefflé Goulet & fils Ltée c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Trefflé Goulet & Fils*, 2002 CanLII 41932, [REJB 2002-32329](#) (C.S.) ; *Tétreault c. De Michele*, 2004 CanLII 47982, [EYB 2004-81733](#) (C.S.) ; *P.G. Québec c. Germain Blanchard Ltée*, [2005] R.J.Q. 1881, [EYB 2005-91613](#) (C.A.), par. 105 : « De même, si on allègue que le décideur a refusé d'entendre une partie ou de permettre le contre-interrogatoire [...] la décision sera cassée même s'il est établi que la preuve omise n'aurait pas entraîné un résultat différent » ; *Métallurgistes unis d'Amérique (Syndicat des métallos), section locale 9414 c. Cournoyer*, 2007 QCCS 5788, [EYB 2007-127116](#) ; *Syndicat national des travailleurs des pâtes et papier de Portneuf Station Inc. (CSD) c. Commission des relations du travail*, 2008 QCCS 2980, [EYB 2008-136429](#), par. 73 : « Il n'y a pas lieu de se demander, comme l'enseigne la Cour suprême, si la décision de l'arbitre aurait été ou non différente, en l'absence de ces violations » ; *Grand Slam Productions Inc. c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, 2004 CanLII 39830, [EYB 2004-71631](#) (QC C.S.) ; *British Columbia Securities Commission c. Burke*, 2008 BCSC 1244.
- 354.** *Re Whitelaw and Board of Police Commissioners of the City of Vancouver*, 1973 CanLII 1147 (BC C.A.), (1973) 35 D.L.R. (3d) 466 (B.C.C.A.) ; *Développements urbains Candiac inc. c. Québec (Procureur général) (Ministre des Transports)*, 2013 QCCQ 2587, [EYB 2013-220251](#).
- 355.** *Ruest c. Boily* J.E. 95-1303, [EYB 1995-72885](#) (C.S.) ; *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*, 2014 QCCS 1658, [EYB 2014-236302](#) ; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, [EYB 2014-237063](#).
- 356.** *Développements urbains Candiac inc. c. Québec (Procureur général) (Ministre des Transports)*, 2013 QCCQ 2587, [EYB 2013-220251](#).
- 357.** *Protection de la jeunesse – 379*, J.E. 89-542, [EYB 1989-77354](#) (C.S.). Ce paragraphe de notre édition antérieure a été cité avec approbation par la Cour suprême dans *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, *supra*, note 325.
- 358.** *Fafard c. Québec (Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec)*, 1998 CanLII 13003, [REJB 1998-07150](#) (C.A.).
- 359.** *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, [EYB 2006-103489](#), par. 61.
- 360.** *Nanda c. Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.A.) ; *Re McKendry and Deputy Minister of Department of Regional Economic Expansion*, 1973 CanLII 1174 (F.C.A.), (1973) 35 D.L.R. (3d) 305, 309 ; aussi *Québec (Procureur général) c. Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la société Asbestos Ltée*, 1999 CanLII 13813, [REJB 1999-12025](#) (C.A.).
- 361.** *Gustave c. Québec (Tribunal administratif)*, 2001 CanLII 25433, [REJB 2001-25386](#) (C.S.).
- 362.** *Fleming c. Comité d'appel de la Commission de la fonction publique*, C.F.A., n° A-294-76, 17 novembre ; *Cie Price Ltée c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.), où le juge sanctionne le refus du tribunal d'entendre un témoignage d'expert
- 363.** *Société canadienne des postes c. Sylvestre*, [1993] R.D.J. 301, [EYB 1992-63849](#) (C.A.) ; *Union des agents de la paix en institutions pénales c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5794, [EYB 1994-57836](#) (QC C.A.) ; *Côté c. C.A.S.*, J.E.

- 95-1184, [EYB 1995-72853](#) (C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Air Canada*, J.E. 91-1360, [EYB 1991-63589](#) (C.A.) ; M. BELLEMARE, « La compétence de la C.A.L.P. et de la C.A.S. pour admettre et apprécier un fait postérieur à la décision en litige », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 37-60.
- 364.** *Cie minière Québec Cartier c. Québec (Arbitre des griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095, [EYB 1995-67724](#) : l'arbitre avait admis en preuve une cure de désintoxication à laquelle s'était soumis le travailleur après son congédiement pour cause d'absentéisme.
- 365.** *Timpauer c. Air Canada*, [1986] 1 FCR 453, 1986 CanLII 4028 (F.C.A.) : « I am mindful of the fundamental importance in the interest of a fair inquiry that a tribunal afford a party the opportunity of calling his witnesses and of otherwise making his case before disposing of the matter one way or the other » ; *Laramée c. Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Int. Ass. of Machinists and Aerospace Workers c. C.C.R.T.*, C.A.F., n^o A-204-87, 29-09-1988.
- 366.** *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Noor*, [1990] R.J.Q. 668, [EYB 1990-63571](#) (C.A.). Un des motifs invoqués est le défaut du tribunal de recevoir en preuve des documents émanant d'Amnistie Internationale, décrivant la situation d'oppression existant dans le pays d'origine. La Cour d'appel rejeta cette demande au motif que ces documents faisaient preuve d'éléments acquis au débat.
- 367.** *Petit c. Guimont, ès qualités Syndic adjoint au Barreau du Québec*, 1998 CanLII 11199, [REJB 1998-06372](#) (C.S.), appel accueilli en C.A., mais il ne semble pas que le principe soit remis en cause : 2000 CanLII 29882, [REJB 2000-20702](#) (C.A.).
- 368.** *Olivier c. Québec (Tribunal administratif)*, 2001 CanLII 24693, [REJB 2001-22892](#) (C.S.), appel accueilli, *Régie de l'assurance maladie du Québec c. Olivier*, 2003 CanLII 30472 (QC C.A.), J.E. 2004-203, [REJB 2003-51808](#) (C.A.).
- 369.** *Shehan c. Fraternité canadienne des cheminots et al.*, [1978] 1 C.F. 847 (C.A.).
- 370.** *Charlebois c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, J.E. 2000-74, [REJB 1999-16036](#) (C.Q.).
- 371.** *Daniel c. T.A.Q.*, J.E. 99-1729, [REJB 1999-13945](#) (C.S.), en appel, règlement hors cours ; *Couture c. T.A.Q.*, J.E. 2003-428, [REJB 2003-38889](#) (C.S.).
- 372.** *Poulin c. Rouleau*, [1997] R.J.Q. 1617, [REJB 1997-00785](#) (C.S.), désistement en appel ; *Godin c. Monette*, J.E. 98-783, [REJB 1998-09053](#) (C.S.), désistement en appel ; *Joron c. Rouleau*, J.E. 99-1787, [REJB 1999-13745](#) (C.S.), appel déserté ; *Nutrinor, coopérative agroalimentaire du Saguenay-Lac-St-Jean c. Turcotte*, J.E. 2000-279, [REJB 1999-14969](#) (C.S.).
- 373.** *Via Rail Can. Inc. c. Butterill*, [1982] 2 C.F. 830 (C.A.) ; *Renaissance International c. M.N.R.*, (1982) 83 D.T.C. 5024 (C.F.A.) ; *Disco-Bar Caprice Inc. c. Régie des permis d'alcool*, J.E. 83-380, [EYB 1983-141902](#) (C.S.).
- 374.** *P.G. Canada c. Leclerc*, [1979] 2 C.F. 365.
- 375.** *LaSalle (Ville) c. Deslierres*, D.T.E. 92T-157 (C.S.) ; *Hudon et Daudelin c. Gagnon*, D.T.E. 91T-1004 (C.S.).
- 376.** *Flamand c. Roberge*, 2009 QCCS 933, [EYB 2009-155634](#).
- 377.** *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Bhérier*, 2009 QCCS 5268, [EYB 2009-166408](#) ; *Gendarmerie royale du Canada c. Tahmourpour*, 2009 CF 1009 : « La Cour ne peut intervenir que si des éléments de preuve importants ont été négligés sans motif ou pour des motifs non valables ».
- 378.** *DB c. Québec (Procureur général)*, 2015 CanLII 4304 (QC TAQ), par. 19.
- 379.** *Ibid.*, par. 18.
- 380.** *Rivest c. Bombardier Inc. (centre de finition)*, 2007 QCCA 622, [EYB 2007-119249](#) : le Commissaire avait ordonné une

visite des lieux, qui au surplus s'était déroulée en présence des parties.

381. *Ibid.*, par. 43.

382. *Carrières P.C.M. (1994) Inc. c. Baker*, J.E. 99-612, [REJB 1999-11247](#) (C.Q.).

383. *Bunyar c. Larouche*, [2001] R.J.Q. 1942, [REJB 2001-25735](#) (C.S.).

384. *Cheung v. Canada (Employment and Immigration)*, 1981 CanLII 2626 (F.C.A.), [1981] 2 C.F. 764, par. 13 : « the adjudicator erred in law in refusing the applicant's request » ; *De Vilbiss (Can.) Ltd. c. A.D.T.*, (1982) 44 N.R. 416 (C.F.A.).

385. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Noor*, [1990] R.J.Q. 668, [EYB 1990-63571](#) (C.A.) ; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 49*, [1986] C.A.S. 599 (C.S.) ; *Fraternité des policiers de Lachute Inc. c. Dulude*, D.T.E. 87T-400 (C.S.) ; *Assurance automobile – 32*, [1987] C.A.S. 781 (C.S.) ; *Commission des affaires sociales c. Hess*, [1985] C.A. 205 ; *Berthelotte c. Institut Leclerc*, [1986] R.J.Q. 2254, [EYB 1986-62281](#) (C.A.) ; *Fraternité des policiers de Lachute c. Lachute (Ville)*, J.E. 91-627, [EYB 1991-56135](#) (C.A.) ; *Air Canada c. Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.S.).

386. *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 339 ; *Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu c. Veilleux*, 2002 CanLII 291, [REJB 2002-31905](#) (C.S.), par. 29 : « la possibilité de répliquer quant à un nouvel argument dont il n'aurait pas eu l'occasion de traiter ou quant à un moyen à propos duquel les parties n'auraient pas eu l'opportunité de soumettre leur plaidoirie ».

387. *Pollock c. Alberta Union of Provincial Employees*, (1979) 90 D.L.R. (3d) 506, 519 (Alta S.C.) ; *Kane*, *supra*, note 80 ; *Kanda c. Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322, 327 ; *Bourque et al. and Township of Richmond (Re)*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 349 (B.C.C.A.) ; *Yukon Conservation Soc. c. Yukon Territory Water Bd.*, (1982) 45 N.R. 591 (C.F.) ; *Babjack c. Pub. Service Comm. of Can.*, (1982) 46 N.R. 81 (C.F.A.).

388. *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, [EYB 1975-216231](#) ; *Canadian Pacific et Canadien National c. British Columbia Forest Products Ltd.*, (1980) 34 N.R. 209 (C.F.A.) ; *Autobus Auger c. Fortier*, D.T.E. 96T-1502 (C.S.) ; *Axor Construction c. Commission scolaire Marguerite Bourgeois*, J.E. 2000-691, [REJB 2000-17161](#) (C.S.) ; *Mannan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 144 ; *Mahendran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 255.

389. *Cathcart c. Commission de la fonction publique*, [1975] C.F. 407.

390. *Université de Montréal c. Cloutier*, [1988] R.J.Q. 511, [EYB 1987-83408](#) (C.S.).

391. *Kane c. Université de la Colombie-Britannique*, *supra*, note 80, p. 1115.

392. *R. c. Potts*, (1982) 36 O.R. (2d) 195 (Ont. C.A.) ; SOPINKA, LEDERMAN et BRYANT, *The Law of Evidence in Canada*, Toronto, Butterworths, 1992, c. 19.14 à 21.

393. *Bande Indienne Montana c. Canada*, [1994] 1 C.F. 425.

394. *R. c. Schiff*, [1970] 3 O.R. 476 (Ont. C.A.).

395. *Laval (Ville) c. Urman*, 1996 CanLII 5833 (QC C.A.), [1996] R.J.Q. 2184, [EYB 1996-65445](#) (C.A.) ; *Yves Germain Inc. c. Le Ministre de la voirie et le procureur général du Québec*, [1974] C.A. 184, 187 : « Dans plusieurs causes, la Régie a accès à ses propres dossiers et à ses ordonnances antérieures dont elle connaît les motifs et les détails. Il lui est facile de faire des comparaisons et d'apprécier la vie économique d'un secteur particulier ».

396. *Borghi v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, 1996 CanLII 12450 (F.C.A.), par. 47 : « Courts are not bound to consider only those authorities submitted by counsel.... ».

397. *Stephano c. Lensecrafters*, [1994] R.J.Q. 1618, [REJB 1994-28719](#) (C.S.) ; *Québec (Ville de) c. Viau*, 2014 QCCS 736, [EYB 2014-233976](#) ; *Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu – Rouville c. Commission des lésions professionnelles*, 2013 QCCS 3775, [EYB 2013-225356](#), par. 43 : « Lorsqu'un juge entend s'appuyer sur un point précis pour

motiver une décision, alors que les parties n'ont pas plaidé ce point, il ou elle doit donner aux parties l'opportunité de se faire entendre là-dessus ».

[398.](#) *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 302-303.

[399.](#) *Lahnalampi c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1136.

[400.](#) *Tervita Corporation c. Commissaire de la concurrence*, 2013 CAF 28, par. 71 à 74 ; *Rodaro c. Royal Bank of Canada*, 2002 CanLII 41834 (ON C.A.), par. 60 à 63 ; *Nunn c. Canada*, 2006 CAF 403, par. 23 à 26 ; *Labatt Brewing Company Ltd. c. NHL Enterprises Canada, L.P.*, 2011 ONCA 511, par. 4 à 9 et 21.

[401.](#) *Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.*, 1996 CanLII 4042 (C.A.F.), [1996] 3 C.F. 40 (C.A.), par. 14 à 16 ; *Barker c. Montfort Hospital*, 2007 ONCA 282, par. 18 à 22 ; *Colautti Construction Ltd. c. Ashcroft Development Inc.*, 2011 ONCA 359, par. 42 à 47.

[402.](#) *Pfizer Canada Inc. c. Mylan Pharmaceuticals ULC*, 2012 CAF 103, par. 27 ; *R. c. Keough*, 2012 ABCA 14.

[403.](#) *Calder c. P.G. Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313, 346 : faits historiques passés ou contemporains.

[404.](#) *Air Canada c. Mirabel*, [1989] R.J.Q. 1164, [EYB 1989-63260](#) (C.A.) ; *S.C.F.P. c. Société des alcools du N.B.*, [1979] 2 R.C.S. 227, 235-236, [EYB 1979-147740](#) ; *Ringrose and College of Physicians of Alberta (Re)*, (1978) 83 D.L.R. (3d) 680 (C.A. Alta) ; *Huerto c. College of Physicians*, (1996) 133 D.L.R. (4th) 100 (C.A. Sask.) ; *Canada (Procureur général) c. Dunham*, [1997] 1 R.C.F. 462, 1996 CanLII 3967 (C.A.F.) : « Il peut [...] tenir compte de faits dont il prend lui-même connaissance » ; *Laval (Ville) c. Szerszenowicz*, 1999 CanLII 13189 (QC C.A.), J.E. 99-1251, [REJB 1999-12857](#) (C.A.) : « le juge de la Chambre de l'expropriation a le pouvoir de se servir de son expérience et, en particulier, de se servir de connaissances techniques acquises dans le cadre d'autres dossiers, pour trancher le litige ».

[405.](#) *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 68, abrogé en 2001 ; *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S-22, art. 16.

[406.](#) RLRQ, c. J-3, l'article 140 parle de « faits dont la notoriété rend l'existence incontestable » : « le Tribunal prend connaissance du droit en vigueur au Québec » ; l'article 141 ajoute : « Un membre prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté ».

[407.](#) *Tétreault c. De Michele*, 2004 CanLII 47982, [EYB 2004-81733](#) (C.S.), par. 38.

[408.](#) *Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles*, 2016 QCTAT 6294, par. 63.

[409.](#) *Cogénération Kingsey c. Burcombe*, J.E. 96-594, [EYB 1996-85100](#) (C.Q.).

[410.](#) *Aliments Humpty Dumpty c. Québec (Commission des lésions professionnelles)*, J.E. 2000-1723, [REJB 2000-19698](#) (C.A.).

[411.](#) *Mannan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 144 ; *Howlader c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 817, par. 4 ; *Nagulesam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1382.

[412.](#) Y. OUELLETTE, *supra*, note 307, p. 317 ; MACAULAY et SPRAGUE, *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, Toronto, Carswell, vol. 2, c. 12-19.

[413.](#) *SKF Canada c. Sous-ministre du Revenu national*, (1983) 47 N.R. 61 (C.A.F.).

[414.](#) *Pfizer c. Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456, [EYB 1975-216231](#).

[415.](#) *Trans-Asia Tours inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCS 4181, [EYB 2015-256405](#).

[416.](#) *For-Net Montréal Inc. c. Chergui*, 2014 QCCA 1508, [EYB 2014-241008](#), par. 78.

[417.](#) *Ibid.*, par. 79.

[418.](#) *Canadian National Railways Company c. Bell Telephone Company of Canada et al.*, [1939] R.C.S. 308, 317 ; *Cité de Ste-Foy c. Société Immobilière Énic Inc.*, [1967] R.C.S. 121 ; *Germain Inc. c. Ministre de la Voirie et al.*, [1974] C.A. 184, 187 ; *P.G. Québec et al. c. Restaurants et Motels Châtelaine International Ltée et al.*, [1977] C.A. 454, 459 ; *Laval (Ville) c. Szerszenowicz*, J.E. 99-1251, [REJB 1999-12857](#) (C.A.) ; *Audet c. T.A.Q.*, J.E. 2001-1779, [REJB 2001-26407](#) (C.S.).

[419.](#) *John East Iron Works*, [1949] A.C. 134, 151, traduit et cité par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans *Tomko c. Labour Relations Board (N.S.) et al.*, (1974) 9 N.S.R. (2d) 277, 298 (N.S.C.A.). Dans le même sens : *Maslej c. M.M.I.*, [1977] 1 C.F. 194 ; *Syndicat international des marins canadiens c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1976] 2 C.F. 369 ; *Blanchard c. Control Data*, [1984] 2 R.C.S. 443, 476, [EYB 1984-149771](#).

[420.](#) *Belec et Coffrages Magma (10 ans) inc.*, 2016 QCTAT 2520.

[421.](#) Le PETIT ROBERT, au mot « oui-dire » ; J.-C. ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 395 ; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 415, 456, [EYB 1993-95692](#).

[422.](#) *Cambie Hotel (Nanaimo) Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, 2006 BCCA 119.

[423.](#) *T.A. Miller Ltd. v. Minister of Housing & Local Government*, [1968] 1 W.L.R. 992, [1968] 2 All E.R. 633 (C.A.).

[424.](#) *Canadian National Railways Co. v. Bell Telephone Co.*, 1939 CanLII 34 (S.C.C.), [1939] S.C.R. 308, 318 ; *Khan v. College of Physicians and Surgeons (Ontario)*, 1992 CanLII 2784 (ON C.A.), (1992) 94 D.L.R. (4th) 193 ; *Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (Liquor Control and Licensing Branch, General Manager)*, 2002 BCCA 311.

[425.](#) D.P. JONES et A.S. de VILLARS, *Principles of Administrative Law*, 3rd ed., Toronto, Carswell, 1999, p. 282 ; SOPINKA, LEDERMAN & BRYANT, *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1999, p. 308 : « In proceedings before most administrative tribunals and labour arbitration boards, hearsay evidence is freely admissible and its weight is a matter for the tribunal or board to decide, unless its receipt would amount to a clear denial of natural justice » ; J.L. SPRAGUE, « Evidence before Administrative Agencies : Let's All Forget the "Rules" and Just Concentrate on What We're Doing », (1995) 8 C.J.A.L.P. 263 ; Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, procédures et preuves*, *supra*, note 307, p. 303.

[426.](#) *Soccio c. Régie des alcools du Québec et al.*, [1972] C.A. 283 ; *Ness c. Côté*, [1976] C.S. 1016, [EYB 1976-210815](#) ; *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs de l'information du journal de Montréal*, 1994 CanLII 6277, [1995] R.D.J. 33, [EYB 1994-28943](#) (C.A.) ; *Estrada c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 98-1432, [REJB 1998-08376](#) (C.S.) ; *Union des employés de service c. Roy*, C.S., 03-03-2002 ; *General Electric c. Couture*, 2002 CanLII 19092, [REJB 2002-32900](#) (C.S.).

[427.](#) *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs*, *ibid.*, p. 42 ; *Montréal (Ville de) c. Beaudry*, 2006 QCCS 4012, [EYB 2006-115053](#) : « Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, [...] En matière de preuve par oui-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. Il est maître de sa procédure. Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle » ; *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs de l'information du journal de Montréal*, 1994 CanLII 6277, [1995] R.D.J. 33, 42, [EYB 1994-28943](#) (C.A.).

[428.](#) *Ibid.* ; *Vanier College Teachers Ass. c. Lavoie*, D.T.E. 92T-508 (C.S.) ; *Charron c. Madras*, J.E. 83-1160, [EYB 1982-141126](#) (C.A.) ; *Restaurant Motels Inter-cité c. Vassart*, [1981] C.S. 1052, [EYB 1981-139546](#) ; *Estrada*, *supra*, note 426 ; *Paré c. T.A.Q.*, J.E. 2000-323, [REJB 2000-16672](#) (C.S.).

[429.](#) *Montréal c. Tribunal des droits de la personne*, J.E. 2000-1778, [REJB 2000-19595](#) (C.S.) ; *Lecours c. Caisse populaire des fonctionnaires*, 1993 CanLII 4257, [EYB 1993-64205](#) (C.A.) : « le Tribunal du travail, sans considérer comme irrecevables les preuves par oui-dire des causes de congédiement, avait néanmoins incité à la prudence dans leur appréciation [...] Constatant que la preuve offerte consistait principalement dans une preuve par oui-dire, [...], il estima cette

preuve insuffisante ».

[430.](#) Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, *supra*, note 307, p. 303.

[431.](#) *Ibid.*, p. 304.

[432.](#) *T.A. Miller Ltd. c. Minister of Housing and Local Government et al.*, *supra*, note 423, p. 995 ; *Re Public Accountancy Act and Stroller*, (1961) 25 D.L.R. (2d) 410, 426 (Ont. C.A.).

[433.](#) *DM c. Québec (Procureur général)*, 2011 CanLII 76322 (QC TAQ), par. 12 ; *DS c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2013 CanLII 41597 (QC TAQ) ; *SL c. Québec (Procureur Général)*, 2013 CanLII 72291 (QC TAQ).

[434.](#) *Pelletier c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 92.

[435.](#) *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, [EYB 1990-67181](#) ; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, [EYB 1982-149034](#).

[436.](#) *Trans Mountain Pipe Line Co. Ltd. c. Office national de l'énergie*, [1979] 2 C.F. 118, 119 (C.A.).

[437.](#) *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, *supra*, note 218, par. 77 ; *Therrien (Re)*, *supra*, note 161, par. 83 et s.

[438.](#) *Grillas c. M.M.I.*, [1972] R.C.S. 577 ; *Re Ramm and Public Accountants Council for Ontario*, [1957] O.R. 217 (C.A.) ; *Re Prescott*, (1971) 19 D.L.R. (3d) 446 (B.C.C.A.) ; *Re British American Oil Co. Ltd. and Saskatchewan Labour Relations Board*, (1961) 25 D.L.R. (2d) 539 (Sask. C.A.) ; *Tribunal anti-dumping et le verre à vitre transparent (Re)*, [1972] C.F. 1078, 1109 ; *O'Brien c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1984] 2 C.F. 314.

[439.](#) *Mehr c. Law Society of Upper Canada*, [1955] R.C.S. 344.

[440.](#) *Re Doyle and Restrictive Trade Practices Com'n et al.*, 1985 CanLII 3132 (F.C.A.).

[441.](#) *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432, 2442, [EYB 1989-77511](#) (C.S.), confirmé expressément par la Cour d'appel : *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*, 1992 CanLII 3258 (QC C.A.), J.E. 92-1063, [EYB 1992-63960](#) (C.A.).

[442.](#) *Société immobilière Bougie Inc. c. Labrecque*, J.E. 89-637, [EYB 1989-77372](#) (C.S.).

[443.](#) *Beauregard c. Québec (Commission de la fonction publique)*, 1987 CanLII 786 (QC C.A.), J.E. 87-1034, [EYB 1987-62615](#) (C.A.).

[444.](#) *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 335-336.

[445.](#) *Re Doyle and Restrictive Trade Practices Com'n et al.*, 1985 CanLII 3132 (F.C.A.).

[446.](#) *Beauregard c. Québec (Commission de la fonction publique)*, *supra*, note 443, p. 2013.

[447.](#) *C.R.T.C. c. C.T.V. Television Network et al.*, [1982] 1 R.C.S. 530, [EYB 1982-149176](#) ; *Lipkovits c. C.R.T.C.*, [1983] 2 C.F. 321 (C.A.) ; *Mehr c. Law Society of Upper Canada*, [1955] R.C.S. 344.

[448.](#) *Mehr*, *ibid.* ; *R. c. Barber*, [1967] 2 O.R. 541, confirmé par [1968] 2 O.R. 245 (Ont. C.A.) ; *Re Whitelaw and Vancouver Board of Police Commissioners*, (1973) 29 D.L.R. (3d) 781 (B.C.S.C.) ; *Re Imrie and Institute of Chartered Accountants of Ontario*, [1972] 3 O.R. 275.

[449.](#) Ainsi, la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, contient une cinquantaine d'articles sur la procédure et la preuve ; voir J. GARANT, *supra*, note 324.

[450.](#) *St-Hilaire c. Canada*, [2001] 4 C.F. 289, 314 (C.A.).

451. *Doré c. Verdun*, [1997] 2 R.C.S. 862, [REJB 1997-01530](#) ; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, [REJB 2002-36356](#), par. 30.

452. *Ibid.*, par. 29.

453. *Ibid.*, par. 46.

454. *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, D. 437-2006, (2006) 138 *G.O.* II, 2279.

455. *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, [EYB 2006-103489](#), par. 65 : « La CLP est maître de sa procédure et de sa preuve et, s'il lui est fait obligation de respecter les règles de la justice naturelle, elle n'est pas tenue pour ce faire d'appliquer toutes et chacune des dispositions du *Code de procédure civile*, quoiqu'elle puisse s'en inspirer » ; Y. OUELLETTE, *supra*, note 307, p. 93 et jurisprudence citée par cet auteur. Aussi, *Québec c. Tribunal d'arbitrage de la fonction publique*, [1998] R.J.Q. 2771, [REJB 1998-08949](#) (C.S.) ; *Villa Médica c. Boisvert et Syndicat...*, [1997] R.J.Q. 905, [REJB 1997-00231](#) (C.S.).

456. RLRQ, c. J-3, art. 11.

457. *Barreau de Montréal c. P.G. Québec*, [2001] R.J.Q. 2058, 2082, [REJB 2001-25633](#) (C.A.) ; aussi *Renvoi sur la rémunération des juges*, [1997] 3 R.C.S. 3, [REJB 1997-03710](#), par. 107 et s.

458. *Kane c. Université de la Colombie-Britannique*, *supra*, note 80, p. 1113 ; *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 323.

459. « 4. (1) Si une personne examinée à une enquête ne comprend pas, ou ne parle pas la langue dans laquelle se poursuivent les délibérations, le président de l'enquête doit immédiatement ajourner l'audience et obtenir un interprète pour aider ladite personne. (2) L'interprète mentionné au paragraphe (1) doit être une personne qui connaît bien une langue que comprend la personne examinée à l'enquête, et le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration doit mettre gratuitement cet interprète à la disposition de la personne. »

460. *Weber c. M.M.I.*, [1977] 1 C.F. 750, 754 (C.A.).

461. *Ibid.*

462. *Ahmed c. Restaurant Desjardins*, D.T.E. 87T-547 (Tribunal du travail).

463. *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, [EYB 1994-67408](#) ; *Manufacture Lingerie Chateau Inc. c. Commission des lésions professionnelles*, 2001 CanLII 21151, [EYB 2001-28370](#) (C.S.).

464. *Restaurant Diana Inc. c. Régie des permis d'alcool*, J.E. 89-344, [EYB 1988-77101](#) (C.S.) ; *116485 Canada c. Régie des permis d'alcool*, [1991] R.J.Q. 1655, [EYB 1991-75931](#) (C.S.).

465. *Ibid.* ; *R. c. Tsang*, (1985) 27 C.C.C. (3d) 365 (B.C.C.A.).

466. *Ibid.* ; *R. c. Petrovic*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 697 (Ont. C.A.) ; *Ming c. Canada*, [1990] 2 C.F. 336 (C.A.).

467. *Roy c. Hackett*, (1988) 45 D.L.R. (4th) 415 (Ont. C.A.).

468. Y. OUELLETTE *supra*, note 307.

469. *Marshall c. Gorge Vale Golf Club*, (1987) 39 D.L.R. (4th) 472 (B.C.S.C.).

470. *Cormier c. Fournier*, (1986) 29 D.L.R. (4th) 675 (C.S.N.-B.).

471. *P.G. Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1028, [EYB 1979-148031](#) ; *Contenants industriels c. C.L.P.*, C.S., 07-03-2002, [EYB 2002-45619](#) : « Compte tenu que M. Biggard se représentait seul et comprenait peu ou pas le français,

toutes les parties présentes ont convenu de procéder en anglais [...] ; elles ne peuvent, par la suite, après l'avoir acceptée, soulever ce motif pour demander la nullité de la décision. » *Contenants Industriels ltée c. Québec (Commission des lésions professionnelles)*, 2002 CanLII 63120, [REJB 2002-35938](#) (C.A.).

472. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, 581, [EYB 1986-67309](#).

473. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, 842, [REJB 1997-00455](#). Pour l'application de ces principes, voir *Lavoie c. Garant*, J.E. 98-2265, [REJB 1998-10702](#) (C.S.) ; *Monette c. Caron*, J.E. 2000-2185, [REJB 2000-21372](#) (C.Q.) ; *Scheuneman c. P.G. Canada*, [2000] 2 C.F. 365 ; *Alliance des professionnels de la Ville de Longueuil (FISA) c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 5858, [EYB 2009-167740](#).

474. *Volailles Grenville Inc. c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (T.C.A.-Canada)*, J.E. 2004-758, [REJB 2004-55339](#) (C.A.).

475. *Commission de l'industrie de la construction c. Ciment Indépendant Inc.*, [1975] C.A. 672 ; dans son jugement, le tribunal inférieur disait ceci : « Je ne me prononce pas sur les arguments de la défense [...] ».

476. *Gilles c. T.A.Q.*, J.E. 2001-927, [REJB 2001-24447](#) (C.S.).

477. *Gélinas c. Dorais*, J.E. 98-340, [REJB 1997-05286](#) (C.S.) ; *Joron c. Rouleau*, J.E. 99-1787, [REJB 1999-13745](#) (C.S.), appel déserté.

478. *Fafard c. Commission d'enquête...sur la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1618, [REJB 1998-07150](#) (C.A.).

479. *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 4583, [EYB 2015-257397](#).

480. *Union internationale des employés des services, local n° 333 c. Nipawin District Staff Nurses Assn.*, [1975] 1 R.C.S. 382, 391.

481. *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805, [EYB 2007-120673](#), par. 42.